



**RÈGLEMENT G-054-21
DU RÉGIME DE RETRAITE DES EMPLOYÉS DE LA VILLE DE CHÂTEAUGUAY
ET ABROGEANT LE RÉGLEMENT G-020-17**

ATTENDU QUE l'avis de motion du présent règlement a été dûment donné par monsieur le maire Pierre-Paul Routhier lors de la séance du conseil tenue le 14 juin 2021, portant le numéro 2021-06-336;

POUR CES MOTIFS LE CONSEIL DÉCRÈTE CE QUI SUIT :

SECTION I – APPLICATION

OBJECTIF

Article 1.1

Le Régime a pour but principal de prévoir le financement et le versement de prestations de retraite aux participants pour les services qu'ils ont accomplis à titre d'employés visés par le Régime.

NATURE DU RÉGIME

Article 1.2

Le Régime de retraite des employés de la Ville de Châteauguay est un régime contributif à prestations déterminées, auquel l'adhésion est obligatoire pour les employés admissibles à participer au Régime.

DATE D'ENTRÉE EN VIGUEUR

Article 1.3

La date d'entrée en vigueur du Régime est le 1^{er} juillet 1973. À compter du 1^{er} janvier 2014, le Régime est révisé tel que décrit dans le présent règlement. Le présent règlement entre en vigueur le 1^{er} janvier 2014.

CONTINUATION DU RÉGIME

Article 1.4

Sous réserve des dispositions de l'article 1.5 et après avoir reçu les approbations requises par les autorités compétentes, le règlement numéro G-020-17 tel que modifié par l'amendement G-020-1-20 est abrogé et remplacé, à compter du 1^{er} janvier 2015, par le présent règlement.

Le présent règlement n'a pas pour effet et ne doit pas être interprété comme ayant pour effet d'abolir le Régime de retraite, tel que constitué en vertu du règlement numéro G-020-17 incluant l'amendement mentionné précédemment dans le but d'établir un nouveau régime de retraite. Le Régime de retraite constitué par le présent règlement est en fait une continuation du régime actuel avec modification de certaines modalités.

À la suite d'une entente entre la Ville de Châteauguay et le Fraternité des policiers de Châteauguay, le Régime est scindé en date du 31 décembre 2014 afin d'exclure du présent Régime tous les participants policiers (actifs, inactifs, retraités, conjoints survivants ou bénéficiaires) (ci-après désigné les « participants transférés »). À compter du 1^{er} janvier 2015, les participants transférés participent au Régime de retraite des policiers de la Ville de Châteauguay. Une fois, les approbations obtenues des autorités pertinentes et le transfert d'actifs effectué au Régime de retraite des policiers de la Ville de Châteauguay, les participants transférés n'auront plus aucun droit dans le Régime. La scission s'opère de façon distincte pour les volets créés en vertu de la *Loi favorisant la santé financière et la pérennité des régimes de retraite à prestations déterminées du secteur municipal*.

PROTECTION DES DROITS ACQUIS

Article 1.5

Sous réserve des dispositions de la *Loi favorisant la santé financière et la pérennité des régimes de retraite à prestations déterminées du secteur municipal*, des ententes conclues en application de cette même loi et de la *Loi sur les régimes complémentaires de retraite*, l'adoption du présent règlement n'a pas et ne doit pas avoir pour effet de diminuer les droits acquis des participants actuels au Régime. Elle ne constitue pas et ne doit pas être interprétée comme constituant l'abolition du régime jusqu'alors en vigueur et l'établissement d'un autre régime. C'est le même régime qui est maintenu, mais suivant d'autres modalités et conditions telles que stipulées aux présentes.

À moins d'indication contraire, le présent règlement s'applique aux participants dont le service a pris fin après le 31 décembre 2013 ou dont la rente commence à être servie après cette date. À moins d'indication contraire, toutes les prestations payables aux participants ayant pris leur retraite avant le 1^{er} janvier 2014, de même que les prestations payables à leur conjoint ou à leurs bénéficiaires et toutes les rentes différées payables aux participants ayant cessé d'être au service de l'employeur avant le 1^{er} janvier 2014 continuent à être payées ou payables, selon le cas, conformément aux dispositions du règlement en vigueur au moment de la cessation de service auprès de l'employeur.

Nonobstant ce qui précède et sauf indication contraire, notamment en ce qui concerne l'indexation des rentes prévue à 7.11 et 12.2 a), sont exclues de l'application des dispositions du présent règlement et doivent se référer aux dispositions du texte antérieur du Régime telles qu'elles existaient avant l'adoption du présent règlement, les personnes suivantes :

- a) les participants qui ont commencé à recevoir une rente ou qui en ont fait la demande au Comité de retraite avant le 13 juin 2014;
- b) les participants dont les droits ont été transférés ou remboursés même partiellement en raison du niveau de solvabilité du Régime avant le 13 juin 2014, incluant les participants ayant cessé leur participation active avant le 13 juin 2014 et ayant demandé un transfert ou un remboursement de leurs droits dans le délai de 90 jours prévu à la *Loi sur les régimes complémentaires de retraite*; et
- c) les conjoints, bénéficiaires et ayants droit qui ont droit à une prestation de décès suite au décès d'un participant survenu avant le 13 juin 2014.

INTERPRÉTATION

Article 1.6

Dans l'interprétation des clauses du présent Régime, à moins que le contexte n'exige un sens différent, le masculin désigne également le féminin et le singulier désigne également le pluriel.

VOLETS DU RÉGIME

Article 1.7

À compter du 1^{er} janvier 2014, le Régime comporte deux volets : l'un visant les années de service reconnu à compter du 1^{er} janvier 2014 (ci-après désigné le « nouveau volet »), l'autre visant les années de service reconnu jusqu'au 31 décembre 2013 (ci-après désigné le « volet antérieur »). L'actif relatif à chacun de ces volets est détenu dans un compte distinct de la caisse de retraite.

Conformément au *Règlement sur le financement des régimes de retraite des secteurs municipal et universitaire*, les deux volets du Régime sont considérés comme des régimes de retraite distincts aux fins des dispositions de la *Loi sur les régimes complémentaires de retraite* et de ce règlement relativement au financement, au placement de l'actif, à l'affectation d'éventuels excédents d'actif, à la scission et à la fusion ainsi qu'à l'acquittement des droits des participants et bénéficiaires. Toutefois, le calcul des cotisations excédentaires prévu à l'article 60 de la *Loi sur les régimes complémentaires de retraite* devra être effectué comme s'il s'agissait d'un seul régime.

ANNEXES

Article 1.8

Les annexes du présent règlement en font partie intégrante.

SECTION II - DÉFINITIONS

Article 2.1

Dans le présent règlement, à moins que le contexte n'indique un sens différent, il faut entendre par :

- | | |
|------------------------|--|
| « actuaire » : | Toute personne qui est membre de l'Institut canadien des actuaires et qui a le titre de « Fellow » ou un statut que cet institut reconnaît comme équivalent. |
| « âge » : | L'âge exact, calculé en tenant compte des années et des fractions d'année. |
| « année de service » : | Une année durant laquelle un employé occupe un emploi auprès de la Ville de Châteauguay comme policier, pompier, cadre, col blanc ou col bleu, tel que défini au présent règlement, ou le cas échéant, une année de service à un autre régime mais reconnue aux fins du présent Régime en vertu d'une entente de transfert conformément à l'article 11.7 ou d'un rachat de service passé conformément à l'article 11.16, les fractions d'années ayant une valeur proportionnelle. Nonobstant ce qui précède, pour la période où l'employé occupe un emploi à titre de pompiers, les années de service utilisées aux fins de la détermination de la date facultative de retraite et l'admissibilité à la rente de raccordement sont ajustées par le ratio des heures travaillées par le pompier sur les heures travaillées par un pompier à temps plein à partir de : |

- a) pour un pompier qui a adhéré au Régime le 2 mai 2004, la date d'embauche;
- b) pour un pompier qui a adhéré au Régime après le 2 mai 2004, la date d'adhésion.

« année de service reconnu » : Une année durant laquelle un employé est un participant actif au Régime, ou le cas échéant, une année de service à un autre régime mais reconnue aux fins du présent Régime en vertu d'une entente de transfert conformément à l'article 11.7 ou d'un rachat de service passé conformément à l'article 11.16, les fractions d'années ayant une valeur proportionnelle. Dans le cas d'un employé à temps partiel, l'année de service reconnu aux fins du calcul de la rente est ajustée par le ratio des heures travaillées par l'employé sur les heures travaillées par un employé à temps plein. Les périodes d'absence temporaire non rémunérées ne comptent pas comme des années de service reconnu, sauf dans les cas prévus à la section 10. À compter du 1^{er} janvier 1992, la somme des périodes d'absence temporaire comptant comme des années de service reconnu est limitée à cinq (5) années, sauf s'il s'agit de périodes d'invalidité. Toutefois, si les périodes d'absence temporaire incluent des périodes d'obligations familiales, cette limite de cinq (5) années est augmentée à huit (8) années, seules les périodes d'obligations familiales pouvant compter en excédent de cinq (5) années.

« année de service reconnu » (suite):

« bénéficiaire » : Une personne qui, suite au décès d'un participant, a acquis le droit à des prestations ou remboursements en vertu du Régime; il s'agit du conjoint, s'il en est, à moins que le conjoint ait renoncé à la prestation de décès en soumettant un avis écrit au Comité; dans tous les autres cas, s'il n'y a pas de bénéficiaire désigné, il s'agit des ayants droit.

« bénéficiaire désigné » : La ou les personne(s) désignée(s) par le participant, soit par un avis écrit au Comité, soit par testament, pour recevoir la prestation de décès prévue par le Régime.

- « cadre » : Toute personne qui est gestionnaire d'une unité administrative de la Ville ou qui est désignée comme cadre par le Conseil municipal et qui l'est devenue soit par embauche ou par promotion à ce titre.
- « caisse de retraite » : La caisse constituée afin de pourvoir au paiement des prestations prévues par le Régime; cette caisse peut comprendre un ou des fonds fiduciaires, ou un ou des contrats collectifs de rentes, ou une combinaison de ceux-ci.
- À compter du 1^{er} janvier 2014, la caisse de retraite est répartie en deux comptes distincts, soit celui relatif au volet antérieur et celui relatif au nouveau volet, tels que définis à l'article 1.7.
- « clause banquier patronale » : Aux fins du volet antérieur et sous réserve des législations applicables, la somme qui, selon une comptabilité distincte tenue pour chaque groupe de participants par l'actuaire, correspond au montant que représente :
- a) pour les cadres : À compter du 1^{er} janvier 2002, l'excédent de la cotisation patronale versée sur la cotisation patronale minimale, telle que définie à l'article 5.5 b). À compter du 1^{er} janvier 2014, les cotisations patronales pour financer tout déficit lié au volet antérieur du Régime.
 - b) pour les cols blancs : Du 1^{er} janvier 2002 au 31 décembre 2006, la cotisation patronale pour l'amortissement du déficit de solvabilité au 1^{er} janvier 2002 réduite en fonction de la cotisation patronale minimale, telle que définie à l'article 5.5 b). À compter du 1^{er} janvier 2014, les cotisations patronales pour financer tout déficit lié au volet antérieur du Régime.
 - c) pour les cols bleus : Du 1^{er} janvier 2002 au 31 décembre 2006, la cotisation patronale pour l'amortissement du déficit de solvabilité au 1^{er} janvier 2002 réduite en fonction de la cotisation patronale minimale et du 1^{er} janvier 2011 au 31 décembre 2013, l'excédent de la cotisation patronale versée sur la cotisation

patronale minimale, telle que définie à l'article 5.5 b). À compter du 1^{er} janvier 2014, les cotisations patronales pour financer tout déficit lié au volet antérieur du Régime.

« clause banquier patronale » d) pour les pompiers : À compter du 1^{er} mai 2004 (suite) : jusqu'au 31 décembre 2013, l'excédent de la cotisation patronale versée sur la cotisation patronale minimale, telle que définie à l'article 5.5. Aucune somme ne s'ajoute par la suite sauf pour l'accumulation de l'intérêt.

À titre de clarification, compte tenu des législations applicables lors de l'adoption de ce règlement, les sommes décrites ci-dessus qui sont versées à compter du 1^{er} janvier 2014 ne peuvent pas être incluses dans la clause banquier patronale et doivent donc faire l'objet d'une comptabilité séparée des sommes versées à ce titre avant cette date. Elles ne pourront être considérées aux fins de la clause banquier patronale que dans l'éventualité où les législations applicables soient modifiées pour le permettre suite à un jugement de dernière instance relativement aux demandes en déclaration d'inconstitutionnalité et en nullité de la Loi RRSM.

« col blanc » : Toute personne syndiquée et couverte par le certificat d'accréditation détenu par le Syndicat canadien de la fonction publique, section locale 2294.

« col bleu » : Toute personne syndiquée et couverte par le certificat d'accréditation détenu par le Syndicat canadien de la fonction publique, section locale 1299.

« Comité » ou « Comité de retraite » : Le Comité établi, en vertu des dispositions de la section 3, pour administrer le Régime.

« congé de maternité » : Période maximale de congé de maternité autorisée et définie par l'employeur sans toutefois être moindre que celle définie au sens de la *Loi sur les normes du travail*. Ce congé n'inclut pas un congé sans solde de la participante faisant suite à un congé de maternité.

- « congé parental » : Période maximale de congé parental autorisée et définie par l'employeur sans toutefois être moindre que celle définie au sens de la *Loi sur les normes du travail*.
- « conjoint » : La personne qui, au moment où une détermination est requise :
- a) est mariée avec le participant;
 - b) vit maritalement avec le participant non marié, qu'elle soit de sexe différent ou de même sexe, depuis au moins trois (3) ans ou, dans les cas suivants, depuis au moins un (1) an :
 - 1) un (1) enfant au moins est né ou à naître de leur union;
 - 2) ils ont conjointement, adopté au moins un (1) enfant durant leur période de vie maritale;
 - 3) l'un d'eux a adopté au moins un (1) enfant de l'autre durant cette période.
- « conjoint » (suite):

La qualité de conjoint s'établit au jour où débute le service de la rente du participant ou au jour qui précède son décès, suivant la première de ces éventualités. Toutefois, dans le cas où le participant décède sans avoir reçu de remboursement ou prestation au titre du Régime autre que celle prévue dans le cadre d'une retraite progressive, la qualité de conjoint s'établit au jour qui précède le décès.

Malgré le paragraphe a) ci-dessus, la personne qui est judiciairement séparée de corps du participant au jour où s'établit la qualité de conjoint n'a droit à aucune prestation de décès du Régime à titre de conjoint, à moins qu'elle ne soit l'ayant droit du participant ou que celui-ci n'ait transmis un avis écrit contraire à cet effet au Comité de retraite. Toutefois, cette disposition s'applique uniquement au décès survenu après le 31 décembre 2000 ou pour une rente dont le service a débuté après cette date.

Pour l'application du paragraphe b) ci-dessus, la naissance ou l'adoption d'un enfant pendant un mariage ou une période de vie maritale antérieur à la

période de vie maritale en cours au jour où s'établit la qualité de conjoint peut permettre de qualifier une personne comme conjoint;

« cotisation d'exercice totale » : Distinctement pour chacun des groupes de participants, la cotisation d'exercice totale correspond au montant annuel suffisant pour assurer la capitalisation des prestations et remboursements afférents au nouveau volet et payables aux participants relativement à leurs services durant cette année, tel que déterminé par l'actuaire et sous réserve des modalités de la Loi.

« cotisations salariales » : Somme prélevée sur le salaire du participant pour le financement du Régime telle que définie à l'article 5.1, laquelle comprend, aux fins du nouveau volet, les cotisations suivantes :

« cotisation salariale d'exercice » telle que définie à l'article 5.1 a);

« cotisation salariale d'équilibre » telle que définie à l'article 5.1 b);

« cotisation salariale de stabilisation » telle que définie à l'article 5.1 c).

La cotisation salariale du participant exclu est prévue à l'article 5.2.

À titre indicatif, les cotisations salariales d'exercice étaient, avant l'entrée en vigueur du présent règlement, les suivantes :

- a) pour un cadre : 9 % de son salaire;
- b) pour un col blanc : 7 % de son salaire;
- c) pour un col bleu : 9 % de son salaire à compter du 1^{er} janvier 2011;
- d) pour un pompier : 9 % de son salaire à compter du 1^{er} janvier 2005. Pour la période du 1^{er} mai 2004 au 31 décembre 2004, la cotisation salariale des pompiers est fixée à 5,9 % selon le certificat d'évaluation actuarielle au 1^{er} mai 2004.

- « date de retraite » : Aux fins du présent règlement, la date de retraite réfère toujours au premier jour du mois coïncidant ou suivant la date de retraite effective du participant.
- « employé » : Un cadre, un col blanc, un col bleu ou un pompier au service de l'employeur et inscrit sur la liste de paie de celui-ci.
- « employé non permanent » : Employé qui n'a pas complété sa période d'essai et embauché par l'employeur à un poste autre que permanent soit :
- a) pour parer à un surcroît de travail, à un événement imprévu ou pour accomplir un travail spécifique;
 - b) pour compléter la grille horaire de travail des employés permanents;
 - c) pour remplacer de façon temporaire le poste d'un employé permanent absent;
 - d) pour occuper de façon régulière le poste d'un employé permanent selon un horaire préétabli;
- « employeur » : La Ville de Châteauguay.
- « équivalent actuariel » : La méthode de détermination du montant d'une prestation équivalente en valeur à une autre qui utilise les hypothèses actuarielles déterminées par le Comité de retraite.
- « exercice financier » : La période de 12 mois se terminant le 31 décembre de chaque année.
- « fonds de stabilisation » : Le fonds décrit à l'article 13.1.
- « groupe de participants » : Les participants actifs ou participants non actifs, selon le cas, relevant de l'une des catégories d'emploi visées par le Régime, à savoir les cadres, cols blancs, cols bleus et pompiers. Ainsi, à moins que le contexte n'impose un sens différent, les termes « cadre(s) », « col(s) blanc(s) », « col(s) bleu(s) » et « pompier(s) » utilisés dans le présent règlement réfèrent à leur groupe de participants respectif.

- « indice des prix à la consommation (IPC) d'une année » : La moyenne de l'indice mensuel des prix à la consommation pour le Canada publié par Statistiques Canada, calculé sur la période de 12 mois prenant fin le 31 décembre de l'année.
- « indices de rentes » : Indice calculé comme étant la moyenne de l'indice des prix à la consommation au Canada pour la période de douze mois prenant fin le 31 octobre précédant le début de l'année pour laquelle l'indice des rentes est établi.
- « intérêts crédités » : Les intérêts calculés à compter du jour suivant immédiatement le jour où les cotisations salariales sont échues, jusqu'à la date à laquelle les intérêts crédités doivent être établis selon l'une ou l'autre des dispositions du Régime.
- Les intérêts sont calculés annuellement le 31 décembre de chaque année civile sur une période débutant le 1^{er} janvier de la même année, ou à la date d'adhésion si postérieure, et se terminant à la date prévue au paragraphe précédent ou au 31 décembre de ladite année, le cas échéant, en présumant que les cotisations de l'année ont été versées en milieu de ladite période.
- À compter du 1^{er} janvier 2001, le taux utilisé pour une année civile correspond à la moyenne des taux de rendement net de la caisse de retraite des trois (3) années précédant ladite année civile. À la cessation de participation, lorsque le taux à utiliser pour l'année courante n'est pas encore disponible, le taux utilisé pour l'année courante est le taux d'intérêt déterminé pour l'année civile précédente. À compter du 1^{er} janvier 2014, l'intérêt est déterminé selon le taux d'intérêt respectif pour chacun des deux volets du Régime.
- « invalidité » : Période d'invalidité, certifiée par écrit par un médecin, pendant laquelle un participant a droit à une prestation en vertu d'un régime collectif d'assurance-invalidité contracté par l'employeur ou à une rente d'invalidité en vertu du Régime de rentes du Québec ou de tout autre régime d'assurance-invalidité public ou privé, auquel l'employeur participe.

- « Loi » : La *Loi sur les régimes complémentaires de retraite* et les règlements qui en découlent.
- « Loi RRSB » : La *Loi favorisant la santé financière et la pérennité des régimes de retraite à prestations déterminées du secteur municipal*.
- « maximum des gains admissibles » : Le revenu maximum, tel qu'établi d'année en année en vertu de la *Loi sur le régime de rentes du Québec*, en excédent duquel aucune cotisation n'est exigible au Régime de rentes du Québec.
- « participant » : Tout employé ou ancien employé qui a adhéré au Régime et qui a droit à des prestations en vertu du Régime. L'expression « participation » a une signification correspondante.
- « participant actif » : Le fait pour un employé d'être à la fois au service de l'employeur et participant au Régime. L'expression « participation active » a une signification correspondante.
- « participant exclu » : Un participant qui a été exclu de la restructuration requise par la *Loi RRSB*, soit :
- a) le participant qui a commencé à recevoir une rente ou qui en a fait la demande au Comité de retraite avant le 13 juin 2014; et
 - b) le participant dont les droits ont été transférés ou remboursés même partiellement en raison du niveau de solvabilité du Régime, avant le 13 juin 2014, incluant le participant ayant cessé sa participation active avant le 13 juin 2014 et ayant demandé un transfert ou un remboursement de ses droits dans le délai de 90 jours prévu à la Loi.
- « participant non actif » : Tout participant qui a cessé sa participation active au Régime et à qui une prestation est payée ou est payable conformément aux dispositions du Régime.
- « participants actifs au 31 décembre 2013 au sens de la *Loi RRSB* » : Les participants identifiés à l'annexe C.

« participants retraités au 31 décembre 2013 au sens de la <i>Loi RRSM</i> » :	Les participants identifiés à l'annexe D.
« parties » :	L'employeur et, selon le cas, : <ul style="list-style-type: none">a) pour les cadres : l'Association professionnelle des employés cadres;b) pour les cols blancs : le Syndicat canadien de la fonction publique, section locale 2294;c) pour les cols bleus : le Syndicat canadien de la fonction publique, section locale 1299;d) pour les pompiers : le Syndicat des pompiers et pompières du Québec, section locale Châteauguay.
« période d'absence temporaire » :	Toute période d'absence autorisée par l'employeur telle qu'un congé de maternité ou parental, un congé de maladie et un congé sans solde ou autre.
« période d'obligations familiales » :	Période commençant soit au moment de la naissance d'un enfant dont le participant est le père biologique ou la mère biologique, soit au moment de l'adoption d'un enfant par le participant, et se terminant au plus douze mois après ce moment.
« plafond des prestations déterminées » :	Montant maximum de rente annuelle pouvant être accordé pour chaque année de service reconnu de l'employé au Régime, conformément à la <i>Loi de l'impôt sur le revenu</i> et le règlement connexe.
« policier » :	Toute personne embauchée comme policier et couverte par le certificat d'accréditation détenu par la Fraternité des policiers de Châteauguay inc..
« pompier » :	Toute personne syndiquée et couverte par le certificat d'accréditation détenu par le Syndicat des pompiers et pompières du Québec, section locale Châteauguay.
« Régime » :	Le Régime de retraite des employés de la Ville de Châteauguay, incluant le régime antérieur.

- « régime antérieur » : Le régime antérieur inclut :
- a) le régime de rentes régi par le contrat GA-6522 intervenu entre l'Industrielle, compagnie d'assurance-vie et la Ville de Châteauguay-Centre, en vigueur jusqu'au 1^{er} juillet 1973;
 - b) le régime de rentes régi par le contrat G-6128 intervenu entre The Travellers Insurance Company et la Ville de Châteauguay, en vigueur jusqu'au 1^{er} janvier 1977;
 - c) le régime de rentes régi par le contrat D-121 intervenu entre les Coopérants, Société Mutuelle d'Assurance-vie et la Ville de Châteauguay et le règlement G-255 tel qu'amendé jusqu'au 31 décembre 1987 pour les cadres et jusqu'au 31 décembre 1988 pour les cols blancs et cols bleus.
- « rendement net de la caisse » : Correspond au taux de rendement obtenu sur la valeur marchande de l'actif de la caisse pour une année financière, déduction faite de tous les frais incluant les frais de gestion des placements et d'administration du Régime. À compter du 1^{er} janvier 2014, le rendement net est déterminé selon le taux de rendement respectif pour chacun des deux volets du Régime. Le calcul du rendement est effectué à partir du rapport financier vérifié.
- « retraité » : Un participant non actif à qui des versements de rente sont effectués conformément aux dispositions du Régime.
- « salaire » : Rémunération de base à l'exclusion des bonis, paiements spéciaux, allocations, remboursement de dépenses ou paiement pour heures supplémentaires. Dans le cas d'un employé à temps partiel, pour établir les prestations seulement, le salaire est présumé être celui qu'il aurait reçu s'il avait occupé son emploi à temps plein.

« salaire final moyen cinq (5) ans » :	Sous réserve de l'article 11.17, le salaire annuel moyen pour les 5 meilleures années consécutives de participation active de l'employé; si l'employé compte moins de 5 années de participation, cette moyenne est déterminée selon le salaire annuel moyen pendant la durée de sa participation active.
« salaire final moyen trois (3) ans » :	Sous réserve de l'article 11.17, le salaire annuel moyen pour les 3 meilleures années consécutives de participation active de l'employé; si l'employé compte moins de 3 années de participation, cette moyenne est déterminée selon le salaire annuel moyen pendant la durée de sa participation active.
« salaire industriel moyen » :	La moyenne des traitements et salaires hebdomadaires de l'ensemble des industries au Canada déterminée conformément au règlement de la <i>Loi de l'impôt sur le revenu</i> sur la base des informations publiées mensuellement par Statistique Canada. Le salaire industriel moyen d'une année civile est égal à la moyenne précitée pour les douze mois se terminant le 31 décembre de l'année civile.

SECTION III – ADMINISTRATION DU RÉGIME

COMPOSITION DU COMITÉ DE RETRAITE

Article 3.1

Le Comité de retraite administre le Régime et la caisse de retraite.

Le Comité de retraite est composé d'au moins neuf (9) membres avec droit de vote résidant au Canada désigné comme suit :

- a) le maire de la Ville de Châteauguay ou son délégué;
- b) un (1) membre de la direction générale désigné par le Conseil municipal;
- c) un (1) membre du service des ressources humaines de la Ville de Châteauguay désigné par le Conseil municipal;
- d) un (1) membre de la direction des finances de la Ville de Châteauguay désigné par le Conseil municipal;

- e) quatre (4) employés participant au Régime dont le premier est désigné par les cadres, le deuxième par le Syndicat des cols blancs, le troisième par le Syndicat des cols bleus et le quatrième par le Syndicat des pompiers.
- f) un (1) membre indépendant désigné par le Comité de retraite.

Toutefois, si les participants actifs en décident ainsi à l'assemblée annuelle, ils peuvent désigner un (1) membre. Si ce dernier est un participant actif, il remplace le membre désigné par le groupe d'employés dont il fait partie. Sinon, il remplace le membre désigné par le groupe où on retrouve le plus grand nombre de participants actifs qui l'ont élu.

Si les participants non actifs décident de désigner un (1) membre à l'assemblée annuelle, le Conseil municipal peut alors désigner un (1) membre supplémentaire pour représenter l'employeur au sein du Comité, le cas échéant.

Le groupe formé des participants actifs, et celui formé des participants non actifs et des bénéficiaires, peuvent, lors de l'assemblée annuelle, désigner chacun deux (2) membres additionnels qui se joignent aux membres visés au présent article. De tels membres additionnels jouissent des mêmes droits que les autres membres du Comité à l'exception du droit de vote. La responsabilité solidaire des membres d'un comité de retraite prévue à l'article 156 de la Loi ne s'applique pas à leur égard.

DURÉE DU MANDAT DES MEMBRES DU COMITÉ DE RETRAITE

Article 3.2

Les membres du Comité entrent en fonction à la date de leur nomination et le demeurent jusqu'à l'expiration de leur mandat qui est de trois (3) ans. Le membre dont le mandat est expiré demeure en fonction jusqu'à ce qu'il soit désigné de nouveau ou remplacé.

Le mandat de tout représentant se termine automatiquement à son décès ou :

- a) s'il souffre d'incapacité mentale ou physique le rendant incapable de remplir ses fonctions; dans ce cas, une résolution adoptée par le Comité à la suite d'une expertise médicale constitue une preuve suffisante et irréfutable de l'incapacité;
- b) s'il démissionne par écrit;
- c) si sa nomination est révoquée par ceux qui l'ont désigné;
- d) s'il cesse d'occuper la fonction à laquelle sa qualité de membre est rattachée.

REPLACEMENT D'UN MEMBRE DU COMITÉ EN CAS DE VACANCES

Article 3.3

Si une vacance survient d'un membre votant au Comité parmi les représentants désignés par le Conseil municipal ou les groupes d'employés, elle est comblée de la même manière que pour la nomination du représentant qui crée la vacance. Si le poste d'un membre désigné par les participants lors de l'assemblée annuelle devient vacant, le Comité de retraite désigne un participant pour remplir le mandat jusqu'à la prochaine assemblée annuelle.

OFFICIERS DU COMITÉ ET CONVOCATION

Article 3.4

Les officiers du Comité sont le président, le trésorier et le secrétaire.

Le président du Comité est nommé par le Conseil municipal. Le président préside les assemblées du Comité et voit à l'exécution des décisions. En plus de son vote à titre de représentant, il jouit d'un vote prépondérant en cas d'égalité des voix.

Le Comité de retraite nomme un trésorier. Celui-ci dresse les ordres du jour des réunions du Comité et de l'assemblée annuelle des participants et est chargé de la tenue des livres prescrits par le Comité.

Le Comité de retraite nomme un secrétaire. Celui-ci dresse les procès-verbaux des réunions du Comité et est chargé de la tenue d'un registre des intérêts de tout membre du Comité susceptible de mettre l'intérêt personnel de celui-ci en conflit avec ses fonctions.

Une réunion du Comité peut être convoquée par le président ou deux de ses membres. Un préavis écrit de toute réunion doit être donné par le président ou le secrétaire à chaque représentant au moins 48 heures avant sa tenue. Une réunion peut être tenue en tout temps sans ce préavis si tous les représentants y consentent.

Sept (7) représentants des membres votants constituent le quorum des réunions du Comité.

DEVOIRS DU COMITÉ DE RETRAITE

Article 3.5

Le Comité voit à l'application du présent règlement et doit notamment :

- a) agir avec prudence, diligence et compétence, comme le ferait en pareilles circonstances une personne raisonnable, et agir avec honnêteté et loyauté dans le meilleur intérêt des participants et bénéficiaires;
- b) fournir à chaque participant et employé admissible un sommaire écrit des dispositions du Régime accompagné d'une brève description de ses droits et obligations au titre du Régime et au titre de la Loi, et d'un énoncé des principaux avantages que procure la participation au Régime, ainsi que toute autre information prescrite par la Loi, dans les 90 jours qui suivent, selon le cas, la date à laquelle l'employé est devenu admissible ou participant au Régime;
- c) fournir à chaque participant et bénéficiaire ayant droit à des prestations du Régime, dans les neuf (9) mois qui suivent la fin de l'exercice financier du Régime, un document écrit contenant un sommaire des dispositions du Régime qui ont été modifiées au cours du dernier exercice financier ainsi qu'une brève description des droits et obligations qui en découlent;
- d) percevoir les cotisations des participants et de l'employeur et les verser à la caisse de retraite dès qu'il les reçoit;
- e) aviser les autorités gouvernementales de toutes cotisations non versées dans les 60 jours qui suivent leur échéance;
- f) veiller à ce que les intérêts sur les cotisations soient crédités conformément à la Loi;
- g) à la suite d'une demande dans le cadre d'une procédure de médiation, de l'introduction d'une demande en séparation de corps, en divorce, en annulation de mariage, ou suite à une demande de paiement d'une prestation compensatoire, fournir au participant ou à son conjoint, dans les 60 jours suivant la demande écrite au Comité, le relevé relatif à une cession de droits entre conjoints;
- h) dans les 60 jours de la date où il est informé qu'un participant a cessé son service, lui fournir, ou fournir à toute autre personne qui a droit à un remboursement ou à une prestation, un relevé contenant les renseignements déterminés par la Loi et établissant, en date de l'événement, le montant du remboursement ou la nature et la valeur de la prestation, ainsi que la nature et les conditions d'acquisition des autres droits prévus par le règlement. Il doit en outre, dans les 60 jours d'une demande écrite à cet effet, et sans frais, fournir au participant un relevé mis à jour suivant les données les plus récentes disponibles. Il doit également, dans les 30 jours d'une demande écrite et sans frais, fournir les données qui ont servi à établir le relevé;
- i) confier à un actuaire le mandat de préparer un rapport d'évaluation actuarielle des engagements du Régime au moins une fois tous les trois ans, de même que chaque fois qu'une modification ayant une incidence monétaire est apportée aux prestations prévues par le Régime, et transmettre ce rapport dans les neuf (9) mois de la date d'évaluation ou dans un délai fixé par Retraite Québec si ce rapport est requis par celle-ci;

- j) confier à un actuaire le mandat de préparer l'avis annuel sur la situation financière du Régime lorsque cet avis est requis, et transmettre cet avis dans le délai fixé par Retraite Québec;
- k) tenir les livres et registres comptables requis par les lois, règlements et principes généralement applicables en semblable situation et prendre les mesures pour la vérification de ces livres et registres par des vérificateurs qualifiés;
- l) établir ou faire établir les déclarations annuelles et autres rapports financiers exigés en vertu de la Loi et engager une firme de comptables indépendants et lui confier la préparation ou la vérification de ces rapports financiers. Il doit transmettre copie de ces déclarations et rapports à l'employeur et aux autorités gouvernementales concernées;
- m) fournir, dans les neuf (9) mois qui suivent la fin de l'exercice financier du Régime, à chaque participant et bénéficiaire qui a droit à des prestations du Régime, un relevé écrit au moins une fois par année, indiquant les prestations accumulées au Régime et toute autre information prescrite par la Loi. Dans la mesure où le Comité en est informé, les nom et adresse de toute association qui a été créée à l'intention des participants non actifs et des bénéficiaires qui ont droit à des prestations au titre du Régime doivent être indiqués sur le relevé;
- n) s'occuper de la gestion de la caisse de retraite dans les meilleurs intérêts des participants et des bénéficiaires;
- o) préparer ou faire préparer une politique de placement qui énonce le cadre et les orientations du placement de l'actif du Régime en tenant compte des caractéristiques du Régime et de ses engagements financiers. Cette politique de placement est analysée et révisée de temps à autre;
- p) sur recommandation de l'actuaire, déterminer les équivalents actuariels des montants payables en vertu du Régime, conformément aux dispositions de la Loi;
- q) transmettre, dans les 30 jours d'une demande écrite, à tout participant, bénéficiaire ou toute autre personne ayant des droits en vertu du Régime, le règlement du Régime, tout autre document déterminé par la Loi ou une disposition d'un règlement telle qu'en vigueur à toute date comprise dans la période de participation. Les documents demandés sont fournis sans frais pour le demandeur une fois par période de 12 mois;
- r) s'acquitter à Retraite Québec des obligations imposées par la Loi.

POUVOIRS DU COMITÉ DE RETRAITE

Article 3.6

Le Comité possède tous les pouvoirs nécessaires à l'application du présent règlement et à l'exécution de ses devoirs, notamment les pouvoirs suivants :

- a) interpréter les dispositions du Régime selon la Loi;
- b) statuer sur l'admissibilité de tout employé au Régime;
- c) retenir les services d'un actuaire, d'un comptable, d'un vérificateur ou d'un autre conseiller pour l'assister dans l'administration du Régime et de la caisse de retraite, et pour faire les rapports requis ou les évaluations actuarielles requises par la Loi;
- d) déterminer et prendre toute mesure jugée nécessaire ou utile à l'exécution du Régime;
- e) déléguer tout ou partie de ses pouvoirs, exception faite de ceux relatifs au processus d'arbitrage en cas de litige dans le cadre de l'attribution de l'excédent d'actif déterminé lors de la terminaison du Régime, ou se faire représenter par un tiers pour un acte déterminé;
- f) conclure des ententes de transfert tel que décrit à l'article 11.7;
- g) présenter à l'employeur des recommandations quant aux modifications qui pourraient être apportées au Régime. Toutefois, toute modification apportée au règlement doit au préalable faire l'objet d'une lettre d'entente convenue entre l'employeur et le syndicat ou l'association représentant le groupe d'employés pour qui la modification s'applique.

DÉLÉGATION

Article 3.7

Le Comité peut, subordonnément à l'approbation de l'employeur :

- a) confier, en totalité ou en partie, la gestion de la caisse de retraite et de ses placements à une compagnie de fiducie ou d'assurance-vie, ou retenir les services de conseillers financiers indépendants;
- b) conclure une entente avec une compagnie d'assurance ou un organisme gouvernemental qui émet des rentes viagères pour l'achat de rentes;
- c) retenir les services d'un actuaire pour l'assister dans l'administration du Régime.

Un membre d'un Comité de retraite ne peut exercer ses pouvoirs dans son propre intérêt ni dans celui d'un tiers; il ne peut non plus se placer dans une situation de conflit entre son intérêt personnel et les devoirs de ses fonctions. S'il est lui-même participant ou bénéficiaire, il doit exercer ses pouvoirs dans l'intérêt commun, en considérant son intérêt au même titre que celui des autres participants ou bénéficiaires.

ASSEMBLÉE ANNUELLE

Article 3.8

Dans les délais prévus par la Loi, le Comité de retraite convoque par avis écrit chacun des participants et des bénéficiaires ainsi que l'employeur à une assemblée pour :

- a) informer les participants des modifications apportées au Régime;
- b) informer les participants sur les renseignements consignés au registre des conflits d'intérêt;
- c) informer les participants sur la situation financière du Régime;
- d) rendre compte de son administration et de tout autres sujets prescrits par la Loi;
- e) permettre au groupe des participants actifs et à celui des participants non actifs et bénéficiaires de désigner chacun, s'ils le désirent, leurs représentants votants et non votants au sein du Comité de retraite selon les modalités proposées par le Comité de retraite ou selon les modalités approuvées par la majorité des participants présents à l'assemblée.

RÈGLES DE RÉGIE INTERNE

Article 3.9

Le Comité de retraite adopte les règles de régie interne qu'il juge convenables et qui ne sont pas incompatibles avec le présent règlement.

SECTION IV - ADMISSIBILITÉ ET ADHÉSION

ADMISSIBILITÉ AU RÉGIME

Article 4.1

Tout participant à la date d'entrée en vigueur du présent règlement du Régime maintient son statut de participant. Tout employé devient admissible à participer au Régime dès le 1^{er} janvier d'une année civile si, au cours de l'année civile précédente, il satisfait l'une ou l'autre des conditions suivantes :

- a) l'employé a été au service de l'employeur pendant au moins 700 heures;
- b) l'employé a reçu de l'employeur une rémunération au moins égale à 35 % du maximum des gains admissibles.

Nonobstant ce qui précède, tout employé engagé à titre permanent et à temps plein est admissible à participer au Régime dès le premier jour de son entrée en fonction sans avoir à satisfaire à l'une ou l'autre des conditions mentionnées ci-dessus.

ADHÉSION AU RÉGIME

Article 4.2

La participation est obligatoire dès que l'employé est admissible à l'exception des pompiers à temps partiel pour lesquels l'adhésion est facultative pour la période du 1^{er} mai 2004 au 31 décembre 2004.

La participation au Régime d'un employé ne peut prendre fin tant qu'il demeure employé. De plus, le participant ne cesse pas de participer au Régime pour la simple raison de ne pas avoir gagné 35 % du maximum des gains admissibles ou de ne pas avoir travaillé pendant 700 heures au cours d'une année civile.

Tout employé admissible qui adhère au Régime doit remplir le formulaire prévu à cet effet par le Comité de retraite, dans un délai de 30 jours de son adhésion.

La participation d'un employé au Régime comporte son adhésion définitive et irrévocable à toutes les dispositions du présent règlement ainsi que l'autorisation pour l'employeur d'effectuer sur son salaire les retenues nécessaires pour le paiement des cotisations prévues au présent règlement.

SECTION V - COTISATIONS

COTISATIONS DES PARTICIPANTS – NOUVEAU VOLET

Article 5.1

À moins d'indication contraire, à compter du 1^{er} janvier 2014, tout participant actif verse, aux fins du nouveau volet, les cotisations salariales suivantes :

- a) Une cotisation salariale d'exercice qui correspond à :
 - 1) pour un cadre :
 - i. 9 % de son salaire, à verser du 1^{er} janvier 2014 au 31 décembre 2015;
 - ii. 50 % de la cotisation d'exercice totale afférente à ce groupe de participants, à verser à compter du 1^{er} janvier 2016.
 - 2) pour un col blanc :
 - i. 7 % de son salaire, à verser du 1^{er} janvier 2014 au 10 juillet 2016;
 - ii. 8 % de son salaire, à verser du 11 juillet 2016 au 31 décembre 2018;

- iii. 50 % de la cotisation d'exercice totale afférente à ce groupe de participants, à verser à compter du 1^{er} janvier 2019.
- 3) pour un col bleu :
- i. 9 % de son salaire, à verser du 1^{er} janvier 2014 au 31 décembre 2015;
 - ii. 50 % de la cotisation d'exercice totale afférente à ce groupe de participants, à verser à compter du 1^{er} janvier 2016.
- 4) pour un pompier :
- i. 9 % de son salaire, à verser du 1^{er} janvier 2014 au 30 septembre 2016;
 - ii. 50 % de la cotisation d'exercice totale afférente à ce groupe de participants, à verser à compter du 1^{er} octobre 2016.
- b) À l'égard de chaque groupe de participants, une cotisation salariale d'équilibre, s'il y a lieu, qui correspond à 50 % de la cotisation d'équilibre totale afférente à ce groupe relativement au nouveau volet, telle que définie à l'article 5.6 b).
- c) À l'égard de chaque groupe de participants, une cotisation salariale de stabilisation qui correspond à 50 % de la cotisation de stabilisation afférente à ce groupe et décrite à l'article 13.2 a), à verser à compter du 11 juillet 2016 pour les cols blancs et cols bleus, du 12 juillet 2016 pour les cadres et du 1^{er} octobre 2016 pour les pompiers.

Le salaire utilisé pour le calcul de la cotisation ne peut toutefois être supérieur au salaire produisant une rente normale égale au plafond des prestations déterminées de l'année. La cotisation d'exercice et la cotisation de stabilisation cessent lorsqu'un participant atteint 40 années de service reconnu pour les cadres et les cols blancs, et 35 années de service reconnu pour les cols bleus et les pompiers.

COTISATION DES PARTICIPANTS EXCLUS – VOLET ANTÉRIEUR

Article 5.2

Tout participant exclu qui continue d'accumuler des années de service reconnu après le 31 décembre 2013 aux fins du volet antérieur du Régime doit verser une cotisation salariale d'exercice égale à 9 % de son salaire, ou à 7 % de son salaire s'il agit d'un participant col blanc.

COTISATION SPÉCIALE ADDITIONNELLE – CADRES ET COLS BLANCS

Article 5.3

À compter du 1^{er} janvier 2016, tout participant actif au 31 décembre 2013 du groupe des cadres ou des cols blancs doit verser au compte de la caisse de retraite relatif au volet antérieur, une cotisation salariale additionnelle égale à 3 % de son salaire. Le versement de cette cotisation s'effectue jusqu'à l'atteinte du montant de 337 500 \$ pour les cadres et du montant de 228 200 \$ pour les cols blancs, accumulés avec intérêts au taux fixé par l'évaluation actuarielle au 31 décembre 2013 et sous réserve d'une période maximale de cinq (5) ans.

COTISATIONS MAXIMALES DES PARTICIPANTS

Article 5.4

Sous réserve de l'obtention auprès du ministre du Revenu national d'une renonciation aux limites fiscales décrites ci-après, les cotisations salariales, telles que déterminées aux articles 5.1, 5.2 et 5.3, versées au cours d'une année civile ne comprenant ni période d'invalidité, ni période de congé autorisé ou de maternité, ne peuvent excéder le moins élevé des montants suivants :

- a) 9 % de son salaire pour l'année;
- b) 1 000 \$ plus 70 % du total de ses crédits de pension pendant une année civile tel que défini par la Loi de l'impôt sur le revenu et le règlement connexe.

Advenant que les cotisations salariales de tout participant excèdent les limites fiscales décrites ci-dessus et le refus du ministre du Revenu national de renoncer à celles-ci, le présent règlement devra être modifié, suite à une entente entre les parties, afin de rendre admissibles les cotisations requises tout en demeurant conforme aux règles établies par la Loi RRSM.

COTISATIONS DE L'EMPLOYEUR – VOLET ANTÉRIEUR

Article 5.5

- a) l'employeur verse, au cours de chaque exercice financier aux fins du volet antérieur :
 - 1) pour les participants exclus qui continuent d'accumuler des années de service reconnu après le 31 décembre 2013, le montant qui, ajouté aux cotisations salariales de ces participants, est suffisant pour assurer la capitalisation complète des créances de rentes, prestation et remboursement payables à ces participants eu égard à leur service reconnu durant cette année;

- 2) Sous réserve des exigences particulières de la Loi RRSB, un montant suffisant pour amortir tout déficit actuariel du compte de la caisse de retraite (incluant le paiement des droits résiduels résultant d'acquittements partiels tels que décrits à l'article 11.14, s'il y a lieu) relatif au volet antérieur.
- b) À titre indicatif, les cotisations totales de l'employeur antérieures au 1^{er} janvier 2014 devaient être au moins égales à :
- 1) pour les cadres : 9,0 % (9,5 % en 2008 et 10,0 % en 2009) du salaire de ceux-ci, pour la période du 1^{er} janvier 2002 au 31 décembre 2013;
 - 2) pour les cols blancs : 11,0 % du salaire de ceux-ci, pour la période du 1^{er} janvier 2002 au 31 décembre 2013;
 - 3) pour les cols bleus : 11,0 % du salaire de ceux-ci, pour la période du 1^{er} janvier 2002 au 31 décembre 2010 et 11,2 % du salaire de ceux-ci, pour la période du 1^{er} janvier 2011 au 31 décembre 2013;
 - 4) pour les pompiers : 7,0 % du salaire de ceux-ci, pour la période du 1^{er} mai 2004 au 31 décembre 2007 et 9,0 % du salaire de ceux-ci, pour la période du 1^{er} janvier 2008 au 31 décembre 2013.
- c) Toute cotisation relative à un déficit constaté par une évaluation actuarielle postérieure au 31 décembre 2013 à l'égard du volet antérieur du Régime est à la charge de l'employeur.

COTISATIONS DE L'EMPLOYEUR – NOUVEAU VOLET

Article 5.6

À compter du 1^{er} janvier 2014, l'employeur verse, au cours de chaque exercice financier aux fins du nouveau volet, les cotisations patronales suivantes :

- a) Une cotisation patronale d'exercice correspondant au montant qui, lorsqu'ajouté à la cotisation salariale d'exercice prévue à l'article 5.1 a), est suffisant pour pourvoir à la cotisation d'exercice totale afférente à chacun des groupes de participants;
- b) S'il y a lieu, une cotisation patronale d'équilibre qui, à compter du 1^{er} janvier 2014, correspond à 50 % de la cotisation d'équilibre totale relative au nouveau volet.

Distinctement pour chacun des groupes de participants, la cotisation d'équilibre totale correspond au montant qui, selon les estimations de l'actuaire, est requis pour amortir tout déficit actuariel (incluant le paiement des droits résiduels résultant d'acquittements partiels tels que décrits à l'article 11.14, s'il y a lieu) relatif au nouveau volet du Régime sur une période n'excédant pas le maximum prescrit par la Loi. La cotisation d'équilibre totale est réduite, le cas échéant, de toute portion acquittée à même le fonds de stabilisation en conformité avec l'article 13.1 c).

- c) Une cotisation patronale de stabilisation qui correspond à 50 % de la cotisation de stabilisation décrite à l'article 13.2 a) relativement à chaque groupe de participants, à verser à compter du 11 juillet 2016 pour les cols blancs et cols bleus, du 12 juillet 2016 pour les cadres et du 1^{er} octobre 2016 pour les pompiers.

VERSEMENT DES COTISATIONS

Article 5.7

Les cotisations doivent être versées à la caisse de retraite du Régime au plus tard le dernier jour du mois qui suit celui de leur perception.

Les cotisations d'équilibre de l'employeur relatives au volet antérieur, de même que les cotisations d'équilibre relatives au nouveau volet, doivent être faites par versements mensuels égaux, effectués au plus tard le dernier jour du mois qui suit le mois pour lequel le versement est fait.

Le versement des cotisations lors d'un changement ou un ajustement aux cotisations, notamment lors du dépôt d'une nouvelle évaluation actuarielle, doit être effectué conformément à la Loi.

COTISATIONS EXCÉDENTAIRES

Article 5.8

Les cotisations excédentaires sont égales à l'excédent, s'il en est, des cotisations salariales d'exercice, versées à compter du 1^{er} janvier 1990, accumulées avec intérêts, sur 50 % de la valeur de la prestation au titre des services reconnus au participant à compter du 1^{er} janvier 1990. Le calcul des cotisations excédentaires s'effectue à la date de la cessation d'emploi, du décès ou de la retraite, selon la première de ces éventualités. Malgré ce qui précède, pour les cessations d'emploi à compter du 8 juin 2016 jusqu'au 27 septembre 2017, les cotisations salariales de stabilisation s'ajoutent aux cotisations salariales d'exercice.

De plus, les cotisations salariales de stabilisation, d'équilibre et d'exercice versées par le participant à compter du 1^{er} janvier 1990, avec les intérêts accumulés et réduites du montant des cotisations excédentaires calculées selon le premier alinéa, ne peuvent servir à acquitter plus que la valeur mentionnée à cet alinéa.

Les cotisations excédentaires, s'il en est, s'accumulent avec intérêts jusqu'à ce qu'elles soient remboursées, transférées à un autre régime ou jusqu'à ce qu'elles servent à la constitution d'une rente additionnelle.

Le transfert de la valeur des droits incluant des cotisations excédentaires est toutefois sujet au plafond prescrit par l'article 8517 du règlement de la Loi de l'impôt sur le revenu.

Des règles minimales différentes prévues en vertu de la Loi s'appliquent dans le cas des prestations relatives aux années visées par des rachats de service passé.

SECTION VI – DATES DE RETRAITE

DATE NORMALE DE RETRAITE

Article 6.1

La date normale de retraite est le premier jour du mois qui coïncide ou qui suit celui au cours duquel le participant atteint l'âge de 65 ans.

Les prestations de retraite à la date normale de retraite sont déterminées conformément aux dispositions à la section 7.

DATE FACULTATIVE DE RETRAITE

Article 6.2

Tout participant qui a cessé d'être à l'emploi de l'employeur mais qui n'a pas encore droit à la retraite normale a droit à des prestations de retraite sans réduction aux dates décrites ci-dessous :

- a) À l'égard des années de service reconnu du volet antérieur
 - 1) à titre de cadre : le premier jour du mois qui coïncide ou qui suit la date à laquelle la somme de l'âge du participant et de ses années de service totalise 87.
 - 2) à titre de col blanc ou col bleu : le premier jour du mois qui coïncide ou qui suit la date à laquelle la somme de l'âge du participant et de ses années de service totalise 85;
 - 3) à titre de pompier : le premier jour du mois qui coïncide ou qui suit la date à laquelle la somme de son âge et de ses années de service totalise 85, à condition d'être alors âgé d'au moins 50 ans. Si le pompier a cessé d'être à l'emploi de l'employeur avant l'âge de 50 ans, la date normale de retraite.
- b) À l'égard des années de service reconnu du nouveau volet
 - 1) à titre de cadre : le premier jour du mois qui coïncide ou qui suit la date à laquelle la somme de son âge et de ses années de service totalise 90, à condition d'être alors âgé d'au moins 58 ans.

- 2) à titre de col blanc : le premier jour du mois qui coïncide ou qui suit la date à laquelle la somme de son âge et de ses années de service totalise 90, à condition d'être alors âgé d'au moins 60 ans.
- 3) à titre de col bleu : le premier jour du mois qui coïncide ou qui suit la date à laquelle la somme de son âge et de ses années de service reconnu totalise 88. Malgré ce qui précède, pour les années de service reconnu du 1^{er} janvier 2014 au 31 décembre 2015, la date déterminée à l'article 6.2 a) 2) s'applique.

Malgré ce qui précède et jusqu'au 1^{er} janvier 2016, la date du 31 décembre 2015 mentionnée ci-dessus est remplacée par la date du 30 décembre 2015.

- 4) à titre de pompier : le premier jour du mois qui coïncide ou qui suit la date à laquelle la somme de son âge et de ses années de service totalise 85, à condition d'être alors âgé d'au moins 50 ans. Si le pompier a cessé d'être à l'emploi de l'employeur avant l'âge de 50 ans, la date normale de retraite.

Aux fins de la détermination des dates de retraite facultative décrites ci-dessus, les années de service et, pour les cols bleus, les années de service reconnu sont déterminées, s'il y a lieu, comme si le participant avait participé au Régime jusqu'à cette date. Le service annuel pour les pompiers à temps partiel, ainsi que le service reconnu annuel pour les cols bleus, au cours de la période de projection correspond au service reconnu annuel moyen pendant les 5 années de participation active précédant la date de cessation d'emploi.

À compter de la date de sa retraite, le participant reçoit les prestations de retraite déterminées conformément aux dispositions de la section 7.

DATE ANTICIPÉE DE RETRAITE

Article 6.3

Tout participant qui a cessé d'être à l'emploi de l'employeur mais qui n'a pas encore atteint sa date facultative de retraite a droit à des prestations de retraite réduites à compter du premier jour du mois qui coïncide ou qui suit celui au cours duquel il atteint l'âge de 50 ans.

À compter de la date de sa retraite, le participant reçoit les prestations de retraite déterminées conformément aux dispositions de la section 7.

DATE DE RETRAITE AJOURNÉE

Article 6.4

La rente créditée au participant qui demeure à l'emploi de l'employeur après la date normale de retraite doit être ajournée. Le paiement de sa rente est ajourné jusqu'au premier des événements suivants :

- a) sa date de retraite effective;
- b) le premier jour du mois de décembre de l'année durant laquelle il atteint l'âge d'échéance de la participation active à un régime de pension agréé tel que prévu par la Loi de l'impôt sur le revenu et le règlement connexe.

Les prestations de retraite à la date de retraite ajournée sont déterminées conformément aux dispositions de la section 7.

SECTION VII - PRESTATIONS DE RETRAITE

RENTE NORMALE DE RETRAITE

Article 7.1

- a) À l'égard des années de service reconnu au régime antérieur
 - 1) à titre de cadre : 2 % du salaire final moyen trois (3) ans multiplié par le nombre d'années de service reconnu avant le 1^{er} janvier 1988;
 - 2) à titre de col blanc : 2 % du salaire final moyen cinq (5) ans pour chaque année de service reconnu avant le 1^{er} janvier 1989;
 - 3) à titre de col bleu, 2 % du moindre entre :
 - i. le salaire final moyen trois (3) ans; et
 - ii. le salaire final moyen cinq (5) ans majoré de 1,65 %, pour chaque année de service reconnu avant le 1^{er} janvier 1989;
- b) À l'égard des années de service reconnu du volet antérieur
 - 1) à titre de cadre : 2 % du salaire final moyen trois (3) ans pour chaque année de service reconnu à compter du 1^{er} janvier 1988;
 - 2) à titre de col blanc : 2 % du salaire final moyen cinq (5) ans pour chaque année de service reconnu à compter du 1^{er} janvier 1989;
 - 3) à titre de col bleu, 2 % du moindre entre :
 - i. le salaire final moyen trois (3) ans; et
 - ii. le salaire final moyen cinq (5) ans majoré de 1,65 %, pour chaque année de service reconnu à compter du 1^{er} janvier 1989;

- 4) à titre de pompier : 2 % du salaire final moyen trois (3) ans pour chaque année de service reconnu à compter du 1^{er} mai 2004.

c) À l'égard des années de service reconnu du nouveau volet

- 1) à titre de cadre : 2 % du salaire final moyen cinq (5) ans pour chaque année de service reconnu;
- 2) à titre de col blanc : 2 % du salaire final moyen cinq (5) ans pour chaque année de service reconnu;
- 3) à titre de col bleu : le moindre de :
 - i. 2 % du salaire final moyen trois (3) ans pour chaque année de service reconnu; et
 - ii. pour chaque année de service reconnu, 2 % du salaire de l'année en question indexé annuellement durant la participation active.

Aux fins du calcul des prestations relatives aux années de service reconnu du 1^{er} janvier 2014 au 31 décembre 2015, les salaires sont indexés selon un taux fixe de 2,55 %.

Aux fins du calcul des prestations relatives aux années de service reconnu à compter du 1^{er} janvier 2016, les salaires sont indexés selon un taux fixe de 1,35 %.

Malgré ce qui précède et jusqu'au 1^{er} janvier 2016, la date du 31 décembre 2015 mentionnée ci-dessus est remplacée par la date du 30 décembre 2015 et la date du 1^{er} janvier 2016 mentionnée ci-dessus est remplacée par la date du 31 décembre 2015.

L'indexation des salaires est toutefois limitée selon le taux d'augmentation du salaire industriel moyen sur la période en cause.

À la date de cessation, l'indexation est accordée selon la fraction que représente le nombre de mois complets écoulés depuis le 1^{er} janvier de l'année en cours par rapport à douze (12).

- 4) à titre de pompier : 2 % du salaire final moyen trois (3) ans pour chaque année de service reconnu.

RENTE DE RACCORDEMENT

Article 7.2

Outre la rente viagère prévue à l'article 7.1 et sous réserve de l'article 7.2 c), tout participant a droit, à compter de sa date de retraite, à une rente de raccordement, payable jusqu'à ce qu'il atteigne 65 ans ou jusqu'à son décès, selon la première éventualité, dont le montant est déterminé selon les modalités suivantes.

- a) Montant à l'égard des années de service reconnu du volet antérieur
 - 1) à titre de cadre, la somme de :
 - i. 0,4 % du salaire final moyen trois (3) ans multiplié par le nombre d'années de service reconnu avant le 1^{er} janvier 2004; et
 - ii. 0,5 % du salaire final moyen trois (3) ans multiplié par le nombre d'années de service reconnu à compter du 1^{er} janvier 2004;
 - 2) à titre de col blanc : 0,5 % du salaire final moyen cinq (5) ans multiplié par le nombre d'années de service reconnu;
 - 3) à titre de col bleu : 0,5 % du moindre entre le salaire final moyen trois ans et le salaire final moyen cinq (5) ans majoré de 1,65 %.
 - 4) à titre de pompier : 0,5 % du salaire final moyen trois (3) ans multiplié par le nombre d'années de service reconnu;
- b) Montant à l'égard des années de service reconnu du nouveau volet
 - 1) à titre de cadre : 0,45 % du salaire final moyen cinq (5) ans multiplié par le nombre d'années de service reconnu;
 - 2) à titre de col blanc : 0,5 % du salaire final moyen cinq (5) ans multiplié par le nombre d'années de service reconnu;
 - 3) à titre de col bleu : le moindre de :
 - i. 0,5 % du salaire final moyen trois (3) ans pour chaque année de service reconnu; et
 - ii. pour chaque année de service reconnu, 0,5 % du salaire de l'année en question indexé annuellement durant la participation active.

Aux fins du calcul des prestations relatives aux années de service reconnu du 1^{er} janvier 2014 au 31 décembre 2015, les salaires sont indexés selon un taux fixe de 2,55 %.

Aux fins du calcul des prestations relatives aux années de service reconnu à compter du 1^{er} janvier 2016, les salaires sont indexés selon un taux fixe de 1,35 %.

L'indexation des salaires est toutefois limitée selon le taux d'augmentation du salaire industriel moyen sur la période en cause.

À la date de cessation, l'indexation est accordée selon la fraction que représente le nombre de mois complets écoulés depuis le 1^{er} janvier de l'année en cours par rapport à douze (12).

Malgré ce qui précède et jusqu'au 1^{er} janvier 2016, la date du 31 décembre 2015 mentionnée ci-dessus est remplacée par la date du 30 décembre 2015 et la date du 1^{er} janvier 2016 mentionnée ci-dessus est remplacée par la date du 31 décembre 2015.

4) à titre de pompier : 0,5 % du salaire final moyen trois ans multiplié par le nombre d'années de service reconnu;

c) Admissibilité à la rente de raccordement

Pour un pompier, la rente de raccordement est payable à la retraite si la somme de son âge et de ses années de service à la retraite atteint ou excède 85, à condition d'être alors âgé d'au moins 50 ans à la date de cessation d'emploi. Pour un participant cadre, col blanc ou col bleu, la rente de raccordement est payable si le participant a atteint l'âge de 50 ans à la date de cessation d'emploi.

RETRAITE FACULTATIVE

Article 7.3

Tout participant admissible à une retraite facultative en vertu de l'article 6.2 peut recevoir les prestations prévues aux articles 7.1 et 7.2.

RETRAITE ANTICIPÉE

Article 7.4

a) Rente de retraite

Le participant actif qui prend sa retraite en vertu de l'article 6.3 a droit à :

- 1) Années de service reconnu à titre de cadre :
 - i) la rente normale de retraite réduite de 0,35 % par mois pour chaque mois entre la date de la retraite et la date facultative de retraite, jusqu'à concurrence de 60 mois, et de 0,5 % par mois pour chaque mois en excédent de 60, à l'égard des années de service prenant fin au 31 décembre 2013;
 - ii) la rente normale de retraite réduite de 0,5 % par mois pour chaque mois entre la date de la retraite et la date facultative de retraite à l'égard des années de service à compter du 1^{er} janvier 2014;
- 2) Années de service reconnu à titre de col blanc :
 - i) la rente normale de retraite réduite de 0,25 % par mois pour chaque mois entre la date de la retraite et la date facultative de retraite, jusqu'à concurrence de 60 mois, et de 0,5 % par mois pour chaque mois en excédent de 60, à l'égard des années de service prenant fin au 31 décembre 2013;
 - ii) la rente normale de retraite réduite de 0,35 % par mois pour chaque mois entre la date de la retraite et la date facultative de retraite, jusqu'à concurrence de 60 mois, et de 0,5 % par mois pour chaque mois en excédent de 60, à l'égard des années de service à compter du 1^{er} janvier 2014;
- 3) Années de service reconnu à titre de col bleu : la rente normale de retraite réduite de 0,25 % par mois pour chaque mois entre la date de la retraite et la date facultative de retraite, jusqu'à concurrence de 60 mois, et de 0,5 % par mois pour chaque mois en excédent de 60;
- 4) Années de service reconnu à titre de pompier : la rente normale de retraite réduite de 0,25 % par mois pour chaque mois entre la date de la retraite et la date facultative de retraite, jusqu'à concurrence de 60 mois, et de 0,5 % par mois pour chaque mois en excédent de 60.

Distinctement pour chaque volet, la réduction résultante ne peut être supérieure à la réduction sur base d'équivalent actuariel par rapport à celle payable à compter de la date normale de retraite.

Le participant non actif qui prend sa retraite en vertu de l'article 6.3 a droit à la rente normale de retraite réduite sur base d'équivalent actuariel afin de tenir compte du nombre de mois d'anticipation entre la date de la retraite et la date facultative de retraite.

b) Rente de raccordement

Le participant actif qui prend sa retraite en vertu de l'article 6.3 a droit à la rente de raccordement réduite de 0,5 % par mois pour chaque mois entre la date de retraite et la date de retraite facultative.

Le participant non actif admissible en vertu de l'article 7.2 c) et qui prend sa retraite en vertu de l'article 6.3 a droit à la prestation de raccordement réduite sur base d'équivalent actuariel afin de tenir compte de la période d'anticipation entre la date de la retraite et la date facultative de retraite.

RETRAITE AJOURNÉE

Article 7.5

Tout participant qui prend sa retraite en vertu de l'article 6.4 a droit à :

- a) la rente créditée pour les services effectués par le participant à sa date normale de retraite, telle que déterminée selon les dispositions de l'article 7.1; plus
- b) une rente additionnelle constituée sur base d'équivalent actuariel de la somme des montants suivants accumulés avec intérêts jusqu'à la date de retraite;
 - 1) le total des montants mensuels de la rente créditée qui auraient été versés au participant si celui-ci avait effectivement pris sa retraite à la date normale de retraite; plus
 - 2) les cotisations salariales versées à compter de la date normale de retraite.

Cette rente additionnelle est cependant ajustée si le participant s'est prévalu des dispositions de l'article 7.10.

Si le montant de rente qui serait ou aurait été payable selon l'article 7.1 compte tenu d'une part, des années de service reconnu à la date de début de tout paiement partiel ou total de rente et d'autre part, des salaires à cette date, est supérieur au montant déterminé sur base d'équivalent actuariel, ce premier montant est plutôt versé.

RETRAITE PROGRESSIVE

Article 7.6

Tout participant actif admissible à la retraite anticipée dont le temps de travail est réduit en application d'une entente conclue avec l'employeur a droit de recevoir, à chaque année couverte par l'entente, un paiement en un seul versement d'une prestation égale au moindre des montants suivants :

- a) 70 % de la réduction de rémunération entraînée par la réduction de son temps de travail durant l'année;
- b) 40 % du maximum des gains admissibles de l'année, ajusté en proportion du nombre de mois de l'année couverts par l'entente;
- c) la valeur de ses droits au titre du Régime établie en supposant une cessation de participation active à la date à laquelle il demande le paiement de la prestation.

La rente éventuellement payable au participant est réduite, sur base d'équivalent actuariel, afin de tenir compte du versement de la prestation prévue au présent article. Toute autre prestation qui doit être versée par le Régime après le paiement de la prestation prévue au présent article est également réduite en conséquence. Toutefois, la valeur de la réduction ne peut être supérieure au montant de la prestation versée au participant.

De plus, à moins que cela n'avantage le participant, la rémunération versée pendant la période où il a droit à cette prestation ne peut être prise en considération pour le calcul des prestations relatives aux services reconnus ne se rapportant pas à cette période.

Malgré ce qui précède, le participant ne peut recevoir, au cours d'une même année, la prestation prévue au présent article et une rente payable pendant l'ajournement de la rente en vertu des articles 6.4 et 7.10 ou en remplacement de celle-ci.

RENTE ADDITIONNELLE AVEC LES COTISATIONS EXCÉDENTAIRES

Article 7.7

Le participant a droit à une rente additionnelle déterminée sur base d'équivalent actuariel dont la valeur, au moment de sa détermination, est égale aux cotisations excédentaires.

RENTES MINIMALES

Article 7.8

- a) pour les années de service reconnu au régime antérieur : le plus élevé de la valeur des cotisations salariales du participant et des cotisations de l'employeur versé au régime antérieur augmentées des intérêts, et la somme des montants de rente indiqués aux annexes A et B du règlement;
- b) pour la participation jusqu'au 1^{er} janvier 1990 : la rente créditée pour la participation jusqu'au 1^{er} janvier 1990 ne doit pas être inférieure à la rente procurée par les cotisations versées avant le 1^{er} janvier 1990 augmentées des intérêts. Cette rente est établie sur base d'équivalent actuariel et comporte les mêmes caractéristiques que la rente normale de retraite.

RENTES MAXIMALES

Article 7.9

a) Rente viagère maximale à la retraite normale

Nonobstant toutes autres dispositions à la section 7, le montant annuel de rente viagère auquel le participant a droit à la retraite normale, à la cessation d'emploi ou à la terminaison du Régime, excluant toute rente provenant des cotisations excédentaires ainsi que tout ajustement pouvant être accordé aux participants après leur retraite, le cas échéant, ne doit pas excéder le moindre du :

- 1) plafond des prestations déterminées de l'année multiplié par le nombre d'années de service reconnu au Régime, avec un maximum de 40 années pour les cadres et les cols blancs, et de 35 années pour les cols bleus et les pompiers; et
- 2) 2 % du salaire final moyen trois ans multiplié par le nombre d'années de service reconnu au Régime, avec un maximum de 40 années pour les cadres et les cols blancs, et de 35 années pour les cols bleus et les pompiers.

Pour les années de service reconnu par suite de la reconnaissance de service passé pour une période de service antérieure au 1^{er} janvier 1990, la limite applicable correspond au produit des deux tiers du plafond des prestations déterminées de l'année par le nombre d'années de service reconnu.

Dans le cas où la rente totale créditée au participant serait supérieure au maximum prévu ci-dessus, le montant de la rente viagère annuelle auquel le participant a droit est ajusté pour ne pas excéder ce maximum.

b) Rente viagère maximale à la retraite anticipée ou facultative

Le montant de rente viagère payable en vertu des articles 6.2 et 6.3 doit être réduit, si requis, afin de ne pas excéder le moindre de :

- 1) la rente maximale calculée selon le paragraphe a) ci-avant;
- 2) la rente calculée selon les dispositions du Régime, sans toutefois tenir compte de la réduction prévue pour retraite anticipée telle que décrite à l'article 7.4.

Le montant de rente viagère est réduit de ¼ % par mois, le cas échéant, pour chaque mois entre la date de retraite et la première des éventualités suivantes :

- 1) le jour où le participant aurait atteint 60 ans;

- 2) le jour où le participant aurait complété 30 années de service s'il était demeuré au service de l'employeur;
- 3) le jour où la somme de l'âge du participant et du nombre de ses années de service aurait atteint 80, en présumant qu'il serait demeuré au service de l'employeur.

c) Rente temporaire maximale

La rente de raccordement payable jusqu'à 65 ans en vertu de l'article 7.2 ne peut excéder la rente temporaire déterminée selon les règles suivantes :

- 1) la rente temporaire maximale est égale à 25 % du moindre de la moyenne des cinq (5) meilleures années de salaire du participant et de la moyenne du maximum des gains admissibles de l'année de l'événement et de chacune des deux (2) années précédentes, plus la prestation maximale payable aux termes de la Loi sur la sécurité de la vieillesse;
- 2) lorsque la rente temporaire devient payable avant l'âge de 60 ans, la rente temporaire maximale décrite en 1) ci-dessus est réduite de $\frac{1}{4}$ % pour chaque mois précédant la date à laquelle le participant aurait atteint l'âge de 60 ans;
- 3) lorsque la rente temporaire devient payable à un participant qui a moins de dix (10) années de service reconnu, la rente temporaire maximale décrite en 1) et 2) ci-dessus, est réduite en proportion du nombre d'années de service reconnu divisé par dix (10) années.

d) Rente temporaire payable avant 65 ans

La rente temporaire payable jusqu'à 65 ans attribuable aux années de service reconnu après le 1^{er} janvier 1992 doit être réduite, le cas échéant, afin que la rente viagère de retraite attribuable à ces années de service reconnu augmentée de la rente temporaire attribuable à ces années de service reconnu n'excède pas la somme :

- 1) du plafond des prestations déterminées de l'année multiplié par le nombre d'années de service reconnu après le 1^{er} janvier 1992; et
- 2) de 25 % de la moyenne du maximum des gains admissibles de l'année et de chacune des deux (2) années précédentes, multiplié par le nombre d'années de service reconnu après le 1^{er} janvier 1992 (avec un maximum de 35 années), divisé par 35.

e) Rente maximale à la retraite ajournée

Aux fins de déterminer si la rente payable du Régime excède le montant maximal prévu au paragraphe a) précédent, seule la rente créditée décrite à l'article 7.5 a) est considérée.

f) L'application des rentes maximales s'effectue en tenant compte, le cas échéant, de toute rente résultant du surplus réparti lors de la dissolution du Régime et de tout droit cédé au conjoint.

g) La date d'événement correspond à la date où les rentes deviennent payables, sauf dans les conditions suivantes :

- 1) en cas de retraite ajournée, on utilise la date de la retraite normale;
- 2) en cas de cessation d'emploi, la date de cessation d'emploi;
- 3) en cas de terminaison du Régime, on utilise la date de terminaison;
- 4) en cas de décès, on utilise la date du décès;
- 5) en cas de séparation de corps, divorce ou nullité de mariage d'un participant, on utilise la date de l'introduction d'une demande en séparation de corps, en divorce ou en annulation de mariage;
- 6) en cas de cessation de la vie maritale entre un participant et son conjoint de fait, tel que défini à l'article 2.1, on utilise la date de cessation de la vie maritale.

Toutefois, la rente payable par le Régime ne doit en aucun cas être supérieure à celle qui résulterait de l'application de l'article 7.9 a) si la date d'événement est la date à laquelle les rentes deviennent payables.

De plus, dans le cas où la rente viagère ou de raccordement créditée au participant serait supérieure au maximum prévu ci-dessus, le montant de la rente viagère ou de raccordement auquel le participant a droit est ajusté pour ne pas excéder ce maximum. L'ajustement à la rente viagère est effectué distinctement pour le service reconnu à chacun des volets. L'ajustement à la rente de raccordement est effectué sur le total des années de service reconnu et réalloué à chacun des volets.

PAIEMENT PARTIEL DE LA PRESTATION DE RETRAITE

Article 7.10

Un participant qui demeure au service de l'employeur après sa date normale de retraite a droit d'obtenir, en donnant un avis écrit au Comité de retraite, le paiement partiel ou total

de la rente à laquelle il a droit en vertu de la présente section, mais seulement dans la mesure nécessaire pour compenser une réduction permanente de salaire. Ce participant ne peut toutefois formuler une telle exigence plus d'une fois par période de douze mois.

INDEXATION PONCTUELLE DES RENTES AUX RETRAITÉS – COLS BLEUS

Article 7.11

a) Indexation ponctuelle

L'indexation prévue au présent article 7.11 est de nature ponctuelle et ne s'applique que dans la mesure et aux conditions prévues à la section 12.

À des fins de précision et conformément à la Loi RRSM, les participants retraités cols bleus, dont le service a pris fin avant le 1^{er} janvier 2014 et dont la rente a commencé à être servie avant cette date, incluant les retraités qui sont des participants exclus, ont droit, jusqu'au 31 décembre 2016, automatiquement à l'indexation décrite à l'article 7.11 b), le 1^{er} janvier de chaque année.

b) Années de service reconnu à titre de col bleu

La rente de retraite et la rente de raccordement pour les années de service reconnu à compter du 1^{er} janvier 2011 sont ajustées annuellement selon un pourcentage égal à 50 % de l'augmentation de l'indice des rentes de l'année par rapport à l'indice de l'année précédente. L'ajustement est effectué le 1^{er} janvier de chaque année. Le 1^{er} janvier suivant la date de retraite, l'ajustement est proportionnel au nombre de mois écoulés depuis la date de retraite.

RENTE CÉDÉE À UN EX-CONJOINT

Article 7.12

Si la rente créditée au participant a fait l'objet d'un partage avec un ex-conjoint, cette rente ne peut en aucun cas être rajustée pour remplacer, en tout ou en partie, la fraction de la rente cédée à l'ex-conjoint. De plus, la rente cédée doit être prise en compte pour le calcul de la rente maximale payable au participant.

NOUVEL ÉTABLISSEMENT DE LA RENTE

Article 7.13

Le participant dont le versement de la rente a débuté peut demander que sa rente soit établie de nouveau si :

- a) sa rente a été établie de manière à tenir compte de la prestation de décès au conjoint décrite à l'article 8.2 ou à l'article 8.5; et
- b) son conjoint n'a plus droit aux prestations visées au paragraphe a) ci-dessus suite à un jugement de séparation de corps, au divorce, à l'annulation du mariage ou à la cessation de la vie maritale après le début du service de la rente.

La rente est alors établie de nouveau à la date de prise d'effet du jugement de séparation de corps, de divorce ou d'annulation de mariage, ou à la date de cessation de la vie maritale. Le montant et les caractéristiques de la rente établie de nouveau sont ceux de la rente qui serait payable au participant à la date du nouvel établissement s'il n'avait pas eu de conjoint à la date de sa retraite.

Le Comité de retraite doit procéder au nouvel établissement de la rente lorsque le partage des droits du participant avec le conjoint prend effet après le 31 décembre 2000, sauf si le Comité a reçu un avis écrit du participant l'informant de continuer de verser la rente à son conjoint.

Un participant dont la séparation de corps, le divorce, l'annulation du mariage ou la cessation de la vie maritale a pris effet avant le 1^{er} janvier 2001, peut présenter au Comité une demande de nouvel établissement de la rente, qu'il y ait eu ou non partage des droits. La rente s'établit alors de nouveau à la date de ladite demande.

Nonobstant ce qui précède, le fait d'établir à nouveau la rente du participant ne peut avoir pour effet de réduire le montant de la rente payable au participant.

RENTE DE RETRAITE ET PREUVE DE PAIEMENT

Article 7.14

La rente de tout participant à la retraite lui est payée sa vie durant, le premier jour de chaque mois à compter de sa date de retraite. Le montant de chaque versement est égal à un douzième du montant de la rente annuelle telle que déterminée dans la présente section.

SECTION 8 - PRESTATIONS DE DÉCÈS ET FORMES FACULTATIVES DE RENTES

DÉCÈS AVANT LE DÉBUT DU SERVICE DE LA RENTE

Article 8.1

- a) Avant d'atteindre la date facultative de retraite

Distinctement pour chaque volet, lorsqu'un participant décède avant que n'ait débuté le service de sa rente et avant d'atteindre la date de retraite facultative, la caisse de retraite paie, en un seul versement, à son conjoint ou, à défaut, à son bénéficiaire ou à ses ayants droit, la prestation à laquelle il aurait eu droit s'il avait cessé sa participation le jour de son décès. Cette prestation porte intérêts au taux utilisé pour sa détermination entre la date du décès et la date du versement.

b) Après avoir atteint la date facultative de retraite

Distinctement pour chaque volet, lorsqu'un participant décède avant que n'ait débuté le service de sa rente et après avoir atteint la date facultative de retraite, la caisse de retraite paie, en un seul versement, à son conjoint ou, à défaut, à son bénéficiaire ou à ses ayants droit, un montant forfaitaire égal au plus élevé de :

- 1) le montant forfaitaire calculé à l'article 8.1 a) ; et
- 2) la valeur actualisée de la prestation de décès qui aurait été payable si le participant avait pris sa retraite le jour précédant son décès.

Cette prestation de décès porte intérêts au taux utilisé pour la détermination de la prestation.

Au lieu des prestations décrites aux articles 8.1 a) et 8.1 b), une rente immédiate dont la valeur est l'équivalent actuariel de cette prestation de décès peut être versée au conjoint, à sa demande, selon une forme autorisée par le Comité de retraite.

DÉCÈS APRÈS LE DÉBUT DU SERVICE DE LA RENTE

Article 8.2

Lorsque le décès du participant survient après le début du service de la rente et qu'il s'est écoulé moins de 120 mois depuis le début du service de la rente, les versements mensuels de rente viagère et de rente de raccordement continuent au bénéficiaire, ou à défaut aux ayants droit, jusqu'à ce que 120 versements aient été effectués, sans dépasser, en regard de la rente de raccordement, le mois au cours duquel le participant aurait atteint l'âge de 65 ans. Toutefois, le bénéficiaire ou, à défaut les ayants droit, peuvent choisir de recevoir en un seul versement l'équivalent actuariel des versements mensuels restants.

Malgré ce qui précède, si le participant a un conjoint le jour où débute le service de la rente, il est prévu qu'à son décès, si son conjoint lui survit, ce dernier recevra une rente sa vie durant égale à 60 % de la rente viagère qui était payable au participant au moment de son décès. De plus, le conjoint survivant recevra 60 % de la rente de raccordement qui était payable au participant au moment de son décès, et ce, jusqu'à la date à laquelle le participant aurait atteint l'âge de 65 ans. Le montant initial de la rente du participant, incluant la rente de raccordement, est cependant ajusté pour être l'équivalent actuariel de la rente payable conformément au premier paragraphe du présent article.

DÉCÈS PENDANT LA PÉRIODE D'AJOURNEMENT

Article 8.3

Si un participant décède pendant la période d'ajournement prévue à l'article 6.4, son conjoint reçoit une rente dont la valeur actualisée est la plus élevée des valeurs suivantes :

- a) la valeur actualisée de la prestation de décès qu'il aurait pu recevoir conformément à l'article 8.1, compte tenu, le cas échéant, de tout versement partiel de rente effectué durant la période d'ajournement;
- b) la valeur actualisée de la rente qu'il aurait reçue si le service de la rente avait débuté le premier jour du mois au cours duquel est survenu le décès du participant.

RENONCIATION DU CONJOINT

Article 8.4

Le conjoint du participant peut renoncer aux droits que lui confère l'article 8.1 avant le règlement de la prestation de décès qui y est prévue, ou révoquer cette renonciation avant le décès du participant, en faisant parvenir au Comité de retraite un avis écrit l'informant de sa renonciation ou de sa révocation.

Le conjoint du participant peut renoncer au droit que lui confère les articles 8.2 et 8.3 ou révoquer cette renonciation avant le début du service de la rente, en faisant parvenir au Comité de retraite un avis écrit l'informant de sa renonciation ou de sa révocation.

La renonciation du conjoint prévue au présent article n'entraîne pas sa renonciation aux prestations de décès, auxquelles il pourrait avoir droit en tant qu'ayant droit du participant.

GARANTIE DE 120 VERSEMENTS AVEC LA RÉVERSIBILITÉ DE LA RENTE AU CONJOINT

Article 8.5

Si le conjoint du participant n'a pas renoncé à la rente réversible prévue à l'article 8.2, le participant peut, avant le début du service de la rente, choisir d'ajouter une garantie de 120 versements à la forme de rente réversible prévue à l'article 8.2. La rente payable, incluant la rente de raccordement décrite à l'article 7.2, est alors établie sur base d'équivalent actuariel.

Dans ce cas, lorsque le décès du participant survient après le début du service de la rente et que moins de 120 versements mensuels ont été effectués, les versements mensuels continuent jusqu'à ce que 120 versements mensuels aient été effectués, ou, dans le cas de la rente de raccordement, jusqu'à la date où le participant aurait atteint l'âge de 65 ans si cette date est antérieure.

Par la suite, si le conjoint du participant le jour où a débuté le service de la rente a survécu au participant, 60 % des versements continuent d'être versés au conjoint survivant sa vie durant, ou, dans le cas de la rente de raccordement, jusqu'à la date où le participant aurait atteint l'âge de 65 ans si cette date est antérieure au décès du conjoint survivant.

Le présent article ne s'applique pas si le participant opte pour une des formes facultatives de rente décrites à l'article 8.6 ou pour la rente temporaire décrite à l'article 8.7.

FORMES FACULTATIVES DE RENTE

Article 8.6

Sous réserve de la renonciation du conjoint à la forme réversible de rente prévue à l'article 8.2, ou lorsque le participant n'a pas de conjoint, le participant peut choisir, au lieu de la rente déterminée à la section 7 du présent règlement, de recevoir une rente payable selon l'une ou l'autre des options suivantes, auquel cas, la rente optionnelle sera l'équivalent actuariel de la rente de retraite du participant payable selon la forme normale décrite à l'article 8.2 :

rente sans garantie de versements : le participant reçoit une rente qui est servie en versements mensuels égaux, sa vie durant.

rente avec garantie de versements : le participant reçoit une rente qui est servie en versements mensuels égaux, sa vie durant, et quoi qu'il advienne, pendant une période d'au moins 180 mois. Si le participant décède avant d'avoir reçu 180 mensualités, son bénéficiaire reçoit la rente mensuelle que recevait le participant avant son décès jusqu'à ce que 180 versements mensuels, aient été effectués;

rente réversible : le participant reçoit une rente qui est servie en versements mensuels égaux, sa vie durant, et qui continue après son décès à être versée à son conjoint, sa vie durant, sous forme de mensualités égales à 50 %, 75 % ou 100 %, selon le cas, du montant que le participant recevait chaque mois avant son décès.

rente nivelée : le participant reçoit une rente qui est servie en versements mensuels, sa vie durant, ajustée de façon à ce qu'une rente mensuelle plus élevée soit versée au participant à compter de sa date de retraite jusqu'à la date où il devient admissible à la rente du Régime de rentes du Québec et la pension de sécurité de la vieillesse.

RENTE TEMPORAIRE

Article 8.7

Le participant admissible à la retraite anticipée, qui a acquis le droit à une rente payable en vertu du Régime dont le service n'a pas débuté, et qui certifie au Comité de retraite sur le formulaire prévu à cette fin qu'il ne reçoit aucun revenu de retraite temporaire d'un autre régime, peut remplacer cette rente, en tout ou en partie, par une rente temporaire comportant les modalités suivantes :

- a) le service de la rente temporaire doit prendre fin au plus tard le dernier jour du mois au cours duquel le participant, ou son conjoint le cas échéant, atteint la date normale de retraite;
- b) le montant annuel de la rente temporaire payable au participant peut varier d'une année à l'autre conformément aux directives données par celui-ci avant le début du service de la rente temporaire.

Le montant annuel de la rente temporaire est déterminé avant le début du service de la rente et ne peut pas excéder 40 % du maximum des gains admissibles de l'année où débute le service de la rente moins toute autre prestation temporaire payable en vertu du Régime.

En conséquence du versement de cette rente temporaire, la rente payable en vertu de chacun des volets du Régime est réduite, sur base d'équivalent actuariel, d'un montant équivalant à la rente temporaire.

Si le participant a un conjoint et que ce conjoint n'a pas renoncé à la forme réversible prévue à l'article 8.2, la forme facultative choisie par le participant devra prévoir une forme réversible au moins égale à celle prévue à l'article 8.2.

CESSION DE DROITS

Article 8.8

Le droit d'un conjoint aux prestations prévues à cette section s'éteint par la séparation de corps, le divorce ou l'annulation du mariage si les conjoints étaient mariés, et par la cessation de la vie maritale dans les autres cas. Toutefois, lorsque le conjoint est aussi l'ayant droit du participant au jour du décès du participant, ou si le participant a avisé par écrit le Comité de retraite de verser la rente à ce conjoint malgré le divorce, l'annulation du mariage, la séparation de corps ou la cessation de vie maritale, le droit aux prestations prévues aux articles 8.1 et 8.2 demeure.

SECTION 9 - PRESTATIONS DE CESSATION D'EMPLOI

RENTE DIFFÉRÉE

Article 9.1

Le participant qui quitte le service de l'employeur pour une raison autre que la retraite ou le décès a droit à une rente normale de retraite, déterminée conformément à la section 7, payable à compter de sa date normale de retraite pour les pompiers âgés de moins de 50 ans à la date de cessation d'emploi et à compter de sa date facultative de retraite pour les autres participants, plus, le cas échéant, une rente additionnelle pourvue par les cotisations excédentaires déterminées en vertu de l'article 7.7.

RETRAITE ANTICIPÉE

Article 9.2

Le paiement de la rente différée peut être anticipé en tout temps à compter du premier jour du mois qui coïncide ou qui suit l'âge de 50 ans. La rente payable au participant sera cependant réduite conformément à l'article 7.4.

MODALITÉS APPLICABLES À LA RENTE

Article 9.3

La rente différée prévue aux articles 9.1 et 9.2 comporte les mêmes modalités et conditions que les prestations de retraite auxquelles le participant aurait eu droit s'il avait alors été admissible à la retraite.

AJUSTEMENT DE LA RENTE DIFFÉRÉE

Article 9.4

Un ajustement est applicable à la rente différée à l'égard des années de service reconnu après le 1^{er} janvier 1988 pour les cadres, le 1^{er} janvier 1989 pour les cols blancs et les cols bleus et le 1^{er} mai 2004 pour les pompiers.

La rente différée pour ces années de service reconnu est ajustée le 1^{er} janvier de chaque année après la date de cessation d'emploi :

Selon l'augmentation du salaire industriel moyen de l'année précédente, jusqu'à concurrence de 2 % par année pour les cadres, cols blancs et cols bleus, sans toutefois être inférieure à 0 %. Cet ajustement s'applique entre la date de cessation d'emploi et la date de la retraite.

Selon 50 % de l'augmentation de l'indice des prix à la consommation jusqu'à concurrence de 2 % par année pour les pompiers, sans toutefois être inférieure à 0 %. Cet ajustement s'applique entre la date de cessation d'emploi et l'âge de 55 ans.

Pour le premier ajustement de la rente suivant la cessation d'emploi, l'ajustement s'applique selon le ratio du nombre de mois depuis la cessation d'emploi sur douze mois.

EMPLOYÉ NON PERMANENT

Article 9.5

Les participants qui ont un statut d'employé non permanent doivent attendre vingt-quatre (24) mois après le dernier jour de travail pour avoir droit au remboursement ou au transfert.

SECTION 10 - ABSENCES TEMPORAIRES ET PARTICIPANTS INVALIDES

INVALIDITÉ

Article 10.1

Toute période d'invalidité ne constitue, aux fins du Régime, ni une cessation de service, ni une cessation de participation.

Pendant une période d'invalidité, le participant ne cotise pas au Régime, sauf si l'invalidité est due à un accident de travail.

Le salaire pendant une période d'invalidité est considéré être le salaire que l'employé recevait au début de son invalidité et ajusté le 1^{er} janvier de l'année selon les augmentations salariales dont aurait bénéficié l'employé durant la période d'invalidité s'il était demeuré au travail à un poste similaire à celui occupé au début de l'invalidité, et ce, en conformité avec les limites applicables par le règlement de la Loi de l'impôt sur le revenu.

CONGÉ DE MATERNITÉ ET CONGÉ PARENTAL

Article 10.2

Pendant un congé de maternité et un congé parental, le participant doit verser la cotisation salariale et les périodes en cause comptent pour le calcul des prestations de retraite. Les cotisations salariales sont basées sur le salaire du participant au moment du début de son congé.

CONGÉ SANS SOLDE ET CONGÉ SABBATIQUE À TRAITEMENT DIFFÉRÉ

Article 10.3

Pendant un congé sans solde, le participant peut à son choix décider de se voir reconnaître le congé sans solde comme année de service reconnu. Le participant doit alors verser à la caisse sa cotisation salariale sur le salaire au début du congé et la part de l'employeur. Lors de circonstances exceptionnelles, l'employeur peut décider d'assumer la cotisation patronale.

Pendant un congé sabbatique à traitement différé, le participant doit verser la cotisation salariale et le congé est considéré comme une année complète de service reconnu tel que défini à l'article 2.1. La cotisation salariale est établie sur la base du salaire que le participant aurait reçu en l'absence de congé comme s'il était demeuré au travail.

VERSEMENT DES COTISATIONS

Article 10.4

Les cotisations versées conformément aux articles 10.1, 10.2 à 10.3 doivent être déposées à la caisse de retraite du Régime pendant ou après le congé, la période de remboursement ne pouvant être supérieure à la durée du congé.

SECTION 11 - DISPOSITIONS GÉNÉRALES

INCESSIBILITÉ ET INSAISSABILITÉ

Article 11.1

Sauf dispositions contraires prévues par la Loi, les cotisations ainsi que les intérêts accumulés sur ces cotisations, les rentes, les remboursements ou les autres prestations payables en vertu du Régime sont incessibles et insaisissables. De même, toute somme attribuée au conjoint du participant à la suite d'un partage ou d'une cession de droits avec les intérêts accumulés, ainsi que les prestations constituées avec ces sommes, sont incessibles et insaisissables.

Le droit d'une personne dans le cadre du Régime ne peut ni être cédé, grevé, anticipé ou offert en garantie, ni faire l'objet d'une renonciation.

Ne constitue pas une cession :

- a) celle qui est effectuée par le représentant légal d'un particulier décédé lors du règlement de la succession;

- b) celle qui fait suite à une ordonnance, un jugement ou un arrêt d'un tribunal compétent, ou un accord écrit en règlement, après échec du mariage ou d'une situation assimilable à une union conjugale entre le particulier et son conjoint ou un ancien conjoint, des droits découlant du mariage ou d'une telle situation.

Nonobstant ce qui précède, les droits attribués au conjoint à la suite d'une saisie pour dette alimentaire doivent être acquittés par un paiement en un seul versement, selon les modalités prévues par la Loi.

MODIFICATION ET DISCONTINUATION OU LIQUIDATION

Article 11.2

Si le Régime est modifié, le droit d'un participant aux prestations à l'égard des services antérieurs à la date de modification ne peut être réduit, sous réserve des dispositions de la Loi RRSM, de la Loi et de la Loi de l'impôt sur le revenu et le règlement connexe. Le remplacement de ce Régime par un autre régime est considéré comme une modification au Régime.

Sous réserve de la section 12 et conformément à la loi RRSM, tout engagement supplémentaire résultant d'une modification au Régime doit être payé en entier dès le jour qui suit la date de l'évaluation actuarielle établissant la valeur de cet engagement. Cette valeur correspond à la plus élevée entre celle calculée selon l'approche de solvabilité et celle calculée selon l'approche de capitalisation. Les excédents d'actif, tels que décrits à la section 12, peuvent être imputés au paiement de cet engagement.

Toutes modifications au texte du Régime se rapportant aux dispositions applicables aux pompiers et aux hypothèses actuarielles applicables aux pompiers sont sujettes à l'approbation du Syndicat des pompiers et pompières du Québec, section locale Châteauguay.

Advenant la discontinuation ou la liquidation du Régime, chacun des comptes de la caisse de retraite du Régime est utilisé pour acquitter les crédits de rentes ou prestations accrues relativement à leur volet respectif, et ce, dans l'ordre de priorité imposé par la Loi.

Après avoir acquitté tous les crédits de rentes ou prestations accrues, le solde de l'actif, s'il en est un, est utilisé en proportion des crédits de rentes de chaque participant à la date de terminaison pour augmenter les rentes créditées jusqu'au maximum permis par la Loi de l'impôt sur le revenu et, si après avoir ainsi augmenté les rentes il reste encore un surplus, ce surplus est retourné à l'employeur. Néanmoins, tout surplus remis aux employés créant des bénéficiaires plus élevés que le maximum autorisé par la Loi de l'impôt sur le revenu devra être retourné à la Ville de Châteauguay.

PREUVE D'ÂGE ET RENSEIGNEMENT REQUIS

Article 11.3

Pour exercer son droit à l'égard de toute rente en vertu du Régime, le participant doit fournir au Comité de retraite une preuve d'âge satisfaisante et tout autre renseignement requis.

DISPONIBILITÉ DES FONDS

Article 11.4

Sauf pour les rentes en cours de paiement et sous réserve de l'article 11.14, le Comité de retraite ne paiera, à même la caisse de retraite, la prestation due à un participant que dans la proportion du degré de solvabilité du Régime applicable selon la Loi, si ce degré est inférieur à 100 %, sauf si le Régime rencontre les exigences minimales prévues conformément aux dispositions de la Loi.

Les obligations de la caisse de retraite ou du Comité de retraite envers les participants et les bénéficiaires aux termes du Régime ne sont pas des obligations de l'employeur. Les obligations de l'employeur sont limitées à ses cotisations échues et aux dépenses auxquelles il s'est engagé.

FRAIS DU RÉGIME

Article 11.5

Les frais de gestion de placements afférents à chacun des volets du Régime sont acquittés par leur compte respectif au sein de la caisse de retraite conformément à la politique de placements de chacun des volets.

Les autres frais, notamment les frais d'administration et de garde, sont répartis entre les deux volets du Régime au prorata de l'actif détenu dans leur compte respectif au sein de la caisse de retraite au début de l'exercice financier. Malgré ce qui précède, si de tels frais sont encourus au bénéfice d'un seul des volets du Régime, ces frais sont à la charge de ce volet uniquement.

CONDITIONS DE TRAVAIL

Article 11.6

La création et la continuation de ce Régime ne doivent pas être interprétées comme conférant un droit quelconque à tout employé ou autre personne quant à la continuation de son emploi, ni comme entravant les droits de l'employeur de démettre tout employé et de traiter avec lui sans égard aux effets qui pourraient être subis par l'employé à titre de participant du Régime.

ENTENTES DE TRANSFERT

Article 11.7

Le Comité de retraite peut, avec l'approbation de l'employeur, conclure des ententes avec le gouvernement canadien, le gouvernement d'une province, avec une institution ou avec un autre employeur ayant un régime de retraite dûment enregistré aux fins de la Loi de l'impôt sur le revenu ou avec un autre Comité de retraite, dans le but de faire compter aux fins du présent Régime, en tout ou en partie, les années de service que tout nouveau participant a accomplies auprès de son ancien employeur.

OPTION DE TRANSFERT DES PRESTATIONS

Article 11.8

À la demande :

- a) de tout participant non actif âgé de 55 ans ou moins et ayant droit à une rente différée; ou
- b) de tout conjoint survivant qui a droit à une rente par suite du décès du participant avant le début du service de sa rente;

le Comité de retraite transfère la valeur de cette rente, sous réserve des articles 11.4, 11.9 et 11.14 :

- a) soit dans le régime de retraite du nouvel employeur du participant;
- b) soit dans un compte de retraite immobilisé;
- c) soit dans un contrat de rente acheté auprès d'une institution financière habilitée à transiger de tels contrats au Canada;
- d) soit dans un fonds de revenu viager;
- e) soit selon une combinaison des options mentionnées ci-dessus.

Chacun de ces régimes, comptes, contrats ou fonds doit être choisi par le participant ou, selon le cas, par son conjoint, et doit répondre aux normes d'immobilisation édictées par la Loi.

Ces transferts sont sujets aux restrictions de la Loi de l'impôt sur le revenu et du règlement connexe, notamment à celles de l'article 147.3, ainsi qu'aux restrictions prévues par la Loi et limitant les transferts en fonction du niveau de solvabilité du Régime.

OPTION DE REMBOURSEMENT

Article 11.9

À la demande :

- a) de tout participant ayant droit à un remboursement en vertu de l'article 11.10 ; ou
- b) de tout conjoint survivant ayant droit à une prestation payable en un seul versement;

le Comité de retraite transfère la valeur de ce remboursement ou de cette prestation :

- a) soit dans un régime enregistré d'épargne retraite;
- b) soit dans un régime complémentaire de retraite;
- c) soit dans un compte de retraite immobilisé;
- d) soit dans un contrat de rente acheté auprès d'une institution financière habilitée à transiger de tels contrats au Canada;
- e) soit dans un fonds enregistré de revenu de retraite;
- f) soit dans un fonds de revenu viager;
- g) soit selon une combinaison des options mentionnées ci-dessus.

Chacun de ces régimes, comptes, contrats ou fonds doit être choisi par le participant ou, selon le cas, par son conjoint et doit répondre aux normes édictées par la Loi.

Ces transferts sont sujets aux restrictions de la Loi de l'impôt sur le revenu et du règlement connexe, notamment à celles de l'article 147.3, ainsi qu'aux restrictions prévues par la Loi et limitant les transferts en fonction du niveau de solvabilité du Régime.

PAIEMENT FORFAITAIRE

Article 11.10

Toute prestation payable du Régime dont l'équivalent actuariel est inférieur à 20 % du maximum des gains admissibles pour l'année au cours de laquelle le participant cesse d'être actif peut être remboursée au participant ou à son conjoint survivant, selon le cas, ou être transférée dans un régime de retraite choisi par le participant conformément à l'article 11.9 ou par son conjoint survivant, selon le cas, dans les délais prévus par la Loi.

Le présent article s'applique également, avec les adaptations nécessaires, aux droits qu'acquiert le conjoint du participant suite au partage des droits de ce dernier.

REMBOURSEMENT DES PRESTATIONS INITIÉ PAR LE COMITÉ

Article 11.11

Malgré l'article 11.10, si l'équivalent actuariel de la prestation payable du Régime est inférieur à 20 % du maximum des gains admissibles de l'année au cours de laquelle le participant cesse d'être actif, le Comité de retraite peut procéder au remboursement de ladite prestation si, au préalable, il a avisé par écrit le participant ou son conjoint survivant, selon le cas, du droit que lui confère l'article 11.10. L'avis en question doit faire mention du droit du Comité de forcer un tel remboursement s'il y a défaut de réponse dans les 30 jours.

Le présent article s'applique également, avec les adaptations nécessaires, aux droits qu'acquiert le conjoint du participant suite au partage des droits de ce dernier.

NON RÉSIDENT

Article 11.12

Le participant qui a cessé d'être actif et dont la période de travail continu auprès de l'employeur a pris fin, a droit au remboursement de l'équivalent actuariel de ses droits s'il a cessé de résider au Canada depuis au moins deux ans.

DÉLAIS DE TRANSFERT

Article 11.13

Le droit de transfert prévu aux articles 11.8 et 11.10 peut être exercé en tout temps jusqu'à 90 jours après que le participant qui a cessé sa participation active ait atteint l'âge de 55 ans.

CONDITIONS D'ACQUITTEMENT

Article 11.14

Tout montant qu'un participant ou bénéficiaire a droit au titre du Régime alors que le degré de solvabilité d'un volet de celui-ci est inférieur à 100 %, ne peut être acquitté en un versement unique par la caisse de retraite qu'en proportion du degré de solvabilité de ce volet du Régime, sauf dans la mesure permise par la Loi.

À l'égard des participants actifs ayant cessé leur participation entre le 1^{er} janvier 2014 et le 8 juin 2016, tout montant de toute prestation qui ne peut être acquitté aux termes de l'alinéa ci-dessus (droit résiduel) est capitalisé et payé selon les dispositions afférentes de la Loi applicable avant le 8 juin 2016.

À l'égard des participants actifs ayant cessé leur participation à compter du 8 juin 2016 ou les participants inactifs qui présentent une demande d'acquiescement après cette date,, tout acquiescement effectué alors que le degré de solvabilité d'un volet du Régime est inférieur à 100 % est considéré comme un acquiescement final, sans droit résiduel, de cette prestation aux fins du Régime, sauf si la capitalisation est requise par la Loi (soit les prestations d'un participant ou bénéficiaire qui n'a pas la possibilité de demander que ses droits soient maintenus dans le régime) ou, à l'égard du volet antérieur, que l'employeur verse la cotisation additionnelle requise.

MONNAIE ET LÉGISLATIONS

Article 11.15

Toute cotisation au Régime, de même que toute prestation en résultant, sont payables en monnaie ayant cours légal au Canada.

Sous réserve des législations applicables, le présent règlement est un contrat qui sera régi et interprété selon les lois de la province du Québec.

RACHAT D'ANNÉES AUPRÈS D'UN AUTRE EMPLOYEUR

Article 11.16

Sous les conditions suivantes, il est possible de racheter des années de service accomplies auparavant au régime de retraite à prestations déterminées d'un autre employeur :

- a) pour un cadre embauché avant le 31 décembre 2010 : le rachat doit être effectué avant le 31 décembre 2011;
- b) pour un cadre embauché entre le 1^{er} janvier 2011 et le 31 décembre 2012 : le rachat doit être effectué avant le 31 décembre 2013.

Le montant du rachat est à la charge du participant et est égal à la somme requise selon l'actuaire pour assumer le passif actuariel additionnel au moment du rachat occasionné par la reconnaissance de ces années de service. Une attestation de participation au régime à prestations déterminées de l'autre employeur doit être obtenue, de même qu'une attestation que le participant ne conserve plus de droit auprès dudit régime. Malgré ce qui précède, le rachat des années de service reconnu dans le cadre du régime de retraite à prestations déterminées d'un autre employeur ne peut se faire que dans le cadre d'une entente de transfert ou de réciprocité avec le régime de cet autre employeur s'il s'agit d'années de service antérieures à 1992.

TRANSFERTS ENTRE LES GROUPES DE PARTICIPANTS

Article 11.17

À compter du 1^{er} janvier 2011, lorsqu'un participant transfère de groupe de participants, les dispositions applicables pour les années de service reconnu avant la date du transfert demeurent celles du groupe d'origine. Un transfert d'actif et de passif entre les comptes de comptabilité distincte est effectué lors de la première évaluation actuarielle suivant la date du transfert.

Malgré ce qui précède, à compter du 11 juillet 2016 pour les cols blancs et cols bleus, du 12 juillet 2016 pour les cadres et du 1^{er} octobre 2016 pour les pompiers, lorsqu'un participant transfère de groupe de participants, les dispositions applicables pour les années de service reconnu avant la date du transfert demeurent celles du groupe d'origine. Aucun transfert d'actif ni de passif n'est effectué entre les comptes de comptabilité distincte. Toutefois, les prestations relatives aux années de service reconnu avant la date de transfert sont calculées en fonction du salaire annuel de ce participant à la date du transfert, indexé annuellement à compter de cette dernière date jusqu'à la cessation d'emploi selon les augmentations salariales accordées au poste détenu par ce participant avant son transfert. Le comité de retraite transmet à l'actuaire le pourcentage d'augmentation annuel applicable.

À titre de précision et uniquement pour les transferts au groupe des cadres survenus entre le 1^{er} janvier 2014 et le 12 juillet 2016, les prestations payables au participant actif qui prend sa retraite ne peuvent être inférieures à celles déterminées en appliquant les dispositions du groupe des cadres sur l'ensemble des années de service reconnu.

De plus, les années utilisées aux fins de la détermination de la date facultative de retraite et l'admissibilité à la rente de raccordement ne sont pas affectées lors d'un transfert entre les groupes de participants.

SECTION 12 - EXCÉDENT D'ACTIF EN COURS D'EXISTENCE DU RÉGIME

EXCÉDENT D'ACTIF

Article 12.1

a) À l'égard du volet antérieur

L'excédent d'actif correspond à l'excédent de l'actif, sur la somme de son passif et de la provision pour écarts défavorables. La valeur actualisée des cotisations d'équilibre relatives aux déficits prévus au troisième alinéa de l'article 12 de la Loi RRSM ou au sixième alinéa de l'article 16 de la Loi RRSM doit être incluse dans la valeur de l'actif.

b) À l'égard du nouveau volet

L'excédent d'actif constitue la différence entre l'actif du nouveau volet du Régime et la somme de son passif et du montant correspondant à la valeur que doit atteindre le fonds de stabilisation, telle que décrite à l'article 13.2 d).

ORDRE D'UTILISATION DE L'EXCÉDENT D'ACTIF

Article 12.2

a) À l'égard du volet antérieur

Malgré toute disposition à l'effet contraire, aucun groupe de participants ne peut utiliser l'excédent d'actif qui lui est attribuable en vertu de la comptabilité distincte sans que, conformément à la Loi RRSB, l'indexation des retraités au 31 décembre 2013 au sens de cette loi n'ait été rétablie.

S'il y a lieu, l'excédent d'actif attribuable à chacun des groupes, tel que défini à l'article 12.1, est utilisé aux fins et dans l'ordre suivant :

1) Pour les cadres :

- i. récupération complète par l'employeur de la clause banquier patronale afférente aux cadres;
- ii. financement d'améliorations aux prestations des cadres, après entente entre les parties.

2) Pour les cols blancs :

- i. récupération complète par l'employeur de la clause banquier patronale afférente aux cols blancs;
- ii. financement d'améliorations aux prestations des cols blancs, après entente entre les parties.

3) Pour les cols bleus :

- i. 50 % affecté à la récupération par l'employeur de la clause banquier patronale afférente aux cols bleus et 50 % affecté à la constitution d'une provision afin de verser le solde de l'indexation ponctuelle prévue à l'article 7.11 c) à l'égard des années de service reconnu avant le 1^{er} janvier 2014 qui n'a pu être accordé depuis cette date;

- ii. récupération complète par l'employeur de la clause banquier patronale afférente aux cols bleus;
 - iii. financement d'améliorations aux prestations des cols bleus, après entente entre les parties.
- 4) Pour les pompiers :
- i. récupération par l'employeur de la clause banquier patronale afférente aux pompiers;
 - ii. constitution d'une réserve de contingence dont le niveau doit être convenu entre les parties;
 - iii. financement d'améliorations aux prestations des pompiers relatives au volet antérieur, après entente entre les parties.
- b) À l'égard du nouveau volet

S'il y a lieu, l'excédent d'actif attribuable à chacun des groupes, tel que défini à l'article 12.1, est utilisé, respectivement pour chaque groupe de participants, au financement d'améliorations aux prestations des participants, après entente entre les parties.

SECTION 13 - FONDS DE STABILISATION

CONSTITUTION

Article 13.1

- a) Aux fins du nouveau volet du Régime, le fonds de stabilisation est constitué à compter du 1^{er} janvier 2014. Il est alimenté par la cotisation de stabilisation prévue à l'article 13.2 a). Les gains actuariels générés à compter du 1^{er} janvier 2014 relativement au nouveau volet doivent aussi y être versés.
- b) Afin de respecter le niveau de la cotisation de stabilisation et les modalités de chacun des groupes de participants, une comptabilité distincte de ce fonds est effectuée par groupe de participants.
- c) Ce fonds sert à acquitter ou amortir les déficits pour le service à compter du 1^{er} janvier 2014, conformément aux articles 5.1 b) et 5.6 b) ainsi qu'à l'amélioration des prestations relatives à ce volet, conformément à la section 12.

COTISATION DE STABILISATION

Article 13.2

- a) La cotisation de stabilisation est versée au fonds de stabilisation. Elle représente 10 % de la cotisation d'exercice totale de chaque groupe de participants, établie sans tenir compte d'une marge pour écarts défavorables, le cas échéant.
- b) La cotisation de stabilisation est versée dans le fonds de stabilisation à parts égales entre l'employeur et les participants actifs de chaque groupe de participants, à compter du 11 juillet 2016 pour les cols blancs et cols bleus, du 12 juillet 2016 pour les cadres et du 1^{er} octobre 2016 pour les pompiers.
- c) La valeur que doit atteindre le fonds de stabilisation afin que l'employeur et les groupes de participants des cadres, cols blancs, cols bleus et pompiers cessent le versement de la cotisation de stabilisation prévue à l'article 13.2 a), est calculée selon la comptabilité distincte et correspond aux seuils suivants :
 - 1) pour les cadres, les cols blancs et les cols bleus, le plus élevé entre :
 - i. 10 % du passif actuariel sur base de capitalisation du nouveau volet respectivement pour chaque groupe de participants concerné; et
 - ii. la provision pour écarts défavorables, telle qu'elle était calculée en vertu de la Loi.
 - 2) pour les pompiers : 10 % du passif actuariel sur base de capitalisation du nouveau volet relatif à ce groupe de participants,le tout sujet à l'atteinte, par le fonds de stabilisation, de la valeur prévue à cette fin par la Loi RRSM, et ce, de façon globale à l'égard des quatre groupes de participants.
- d) Aux fins de la détermination de l'excédent d'actif relativement au nouveau volet du Régime, la valeur que doit atteindre le fonds de stabilisation correspond à, respectivement pour chaque groupe de participants, 20 % du passif actuariel sur base de capitalisation respectivement pour les cadres, les cols blancs et les cols bleus et 10 % du passif actuariel sur base de capitalisation pour les pompiers ou, si plus élevé, le montant que représente la provision pour écarts défavorables.

SECTION 14 – DISPOSITION ABROGATIVE ET FINALE**DISPOSITION ABROGATIVE**Article 14.1

Le présent règlement abroge et remplace toutes réglementations, résolutions ou politiques antérieures de la Ville concernant le régime de retraite des employés de la Ville, ou toutes modifications à celles-ci.

SIGNATURE ET ENTRÉE EN VIGUEURArticle 14.2

Le maire, ou en son absence le maire suppléant, et la greffière, ou en son absence la greffière adjointe, sont autorisés à signer, pour et au nom de la Ville de Châteauguay, tous les documents nécessaires aux fins de l'exécution des dispositions du présent règlement.

Article 14.3

Le présent règlement entre en vigueur conformément à la loi.

Donné à Châteauguay, ce 12 juillet 2021.

Le maire,

Le greffier,

Pierre-Paul Routhier

George Dolhan, notaire

Avis de motion :	14 juin 2021
Dépôt du projet de règlement :	14 juin 2021
Adoption du règlement :	5 juillet 2021
Entrée en vigueur du règlement :	12 juillet 2021
